

La Problematique Repression Du Terrorisme En Droit Camerounais

Par

ABDOUL BELBARA DJORANDI

Doctorant en droit privé à la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques
Université de Ngaoundéré (Cameroun)

Résumé -Depuis quelques années, le Cameroun est victime d'une nouvelle forme d'agression aux revendications inavouées : le terrorisme. Or, le système législatif Camerounais n'avait pas encore été confronté à une telle situation. C'est à l'épreuve des événements dramatiques perpétrés par la secte islamiste *Boko Haram* que la loi n°2014/028 du 23 décembre 2014 portant répression des actes de terrorisme a été mise en œuvre afin de répondre à ces exactions. De ce fait, le paradigme du droit pénal de l'ennemi a fortement influencé la stratégie camerounaise dans cette lutte, posant ainsi d'énorme difficulté au respect des principes de l'Etat de droit. Ces difficultés se traduisent par l'édiction de règles dont l'ambition qualitative initiale a été sacrifiée à celle d'intégrer dans le dispositif antiterroriste des mesures d'exception marquant un affaiblissement incontestable de certains principes classiques du droit commun et partant des droits et libertés fondamentaux.

Mots clés —*terrorisme, victime, ennemi, droits de l'homme*

Abstract-In recent years, Cameroon has been the victim of a new form of aggression to unacknowledged claims: terrorism. However, the Cameroonian legal system had not yet been confronted with such a situation. It is against the dramatic events perpetrated by the Islamist sect *Boko Haram* that the law n ° 2014/028 of December 23rd, 2014 relating to repression of the acts of terrorism was implemented in order to answer these exactions. As a result, the paradigm of criminal law of the enemy has strongly influenced the Cameroonian strategy in this fight, thus posing enormous difficulty to respect the principles of the rule of law. These difficulties are reflected in the enactment of rules whose initial qualitative ambition has been sacrificed to that of integrating into the anti-terrorist apparatus exceptional measures marking an indisputable weakening of certain classic principles of common law and thus of rights and fundamentals freedoms.

Keywords—*terrorism, victim, enemy, humans rights*

Introduction

Le Terrorisme est une menace à laquelle la plupart des Etats du monde font face depuis longtemps. Toutefois, le terrorisme auquel nous sommes confrontés aujourd'hui, « sans frontière ni limite » s'inscrit dans une sorte de guerre de valeurs qui oppose deux visions du monde, celle de la démocratie et celle d'une idéologie totalitaire¹. Bien

qu'étant un phénomène relevant quasiment de l'inconnu, une impression de dangerosité extrême s'en dégage. Considéré comme une sérieuse menace à la sécurité internationale, le terrorisme préoccupe la communauté internationale. C'est pourquoi, certains instruments juridiques internationaux ont été élaborés dans l'objectif de s'en défendre². Ces instruments invitent à la mobilisation des actions fortes contre ce fléau³.

Or, le système législatif Camerounais n'avait pas encore été confronté à un tel événement, C'est à l'épreuve d'événements dramatiques que la législation Camerounaise en matière de terrorisme s'est élaborée, à la mesure des agressions dont notre pays est depuis quelques années la victime. Les années 2014 et 2015 en sont le triste symbole, après les attaques à répétition et attentats sanglants commis par la secte islamiste *Boko Haram*⁴ à l'Extrême-Nord du pays⁵. Sa mise en œuvre au plan interne est à la base de la loi n°2014/028 du 23 décembre 2014 portant répression des actes de terrorisme. Cette nouvelle loi vient s'ajouter aux nombreuses autres qui forment le paysage de droit pénal camerounais. Elle a été créée dans l'objectif de protéger les valeurs publiques auxquelles tout « bon » citoyen est résolument attaché. Néanmoins, il semble indéniable que cette volonté sécuritaire à tout prix, amène parfois à sacrifier une petite partie de nos droits et libertés individuels. Dans cette logique, le législateur camerounais, comme bien d'autres, s'est inscrit dans une dynamique de dédoublement du droit pénal non sans poser des difficultés dans les rapports de ce dernier avec l'Etat de droit⁶. Car on constate avec Alain Didier OLINGA que « *le curseur dans la lutte contre le terrorisme est du côté de la sécurité, les droits de l'homme étant à la peine, lorsque le discours de droits de l'homme n'est pas carrément suspecté de protéger les terroristes* »⁷.

Criminalité redoutée à la fois pour ses manifestations et ses conséquences, le terrorisme est une arme de guerre dans une société en paix, ce qui en rend la maîtrise difficile. Car, de nos jours, le terrorisme frappe aveuglement, il n'est pas possible de penser pouvoir échapper au terrorisme en se réfugiant dans tel ou tel pays qui serait réputé plus sûr ou plus libéral⁸. C'est pourquoi, il apparaît comme une notion extrêmement compliquée à comprendre, imaginer des mesures pénales pour les endiguer l'est tout autant. Il s'agit en réalité d'une notion qui n'est pas claire, car aucune définition satisfaisante n'a pu être donnée ni en doctrine⁹, ni en droit international¹⁰. Et pourtant, « *un effort de définition s'impose dès lors qu'il constitue un phénomène saisi par le droit dont découlent d'importantes conséquences, notamment une répression accrue et une procédure dérogatoire* »¹¹. C'est

pourquoi le définir est considéré comme « *une entreprise périlleuse* »¹², « *une mission impossible* »¹³, « *une qualification introuvable* »¹⁴, bref une tentative introuvable. Néanmoins le législateur camerounais dans cette tentative impossible définit le terrorisme avec un peu de recul car l'article 2 de la loi de 2014¹⁵ se heurte au principe de la légalité des délits et des peines dont les corollaires est la définition des incriminations en des termes clairs et précis¹⁶. Car « *il ne suffit pas que les incriminations soient seulement le fait du législateur, encore faut-il que celles-ci présentent certaines qualités que sont la clarté et la précision, qualités sans lesquelles le principe de la légalité criminelle serait vidé de sa substance* »¹⁷. Suivant l'article 2 de la loi de 2014, on constate que le législateur assigne plusieurs finalités au terrorisme. Ceci traduit la volonté de balayer au maximum tout moyen pouvant y conduire¹⁸. Cette définition, extrêmement large, fait craindre le risque de tomber sous le coup de l'infraction terroriste un très grand nombre d'actes, y compris d'opposition légitime et conforme aux droits universels de la personne. C'est pourquoi MONEBOULOU MINKADA affirme qu'il s'agit en réalité d'une « *loi confuse* »¹⁹ car elle opère un mélange de genre ayant pour conséquence un manque d'intelligibilité²⁰. Ces finalités s'ordonnent autour de trois grandes idées : une peur à grande échelle, une contrainte des pouvoirs publics et une déstabilisation de l'Etat²¹. En effet, les actes de terrorismes étant principalement posés contre ou à l'intention des pouvoirs publics, on peut déduire qu'au-delà des atteintes immédiates dont peuvent être victimes les individus en tant que particuliers, il s'agit médiatement de déstabiliser l'Etat ou de décrédibiliser l'action de ses dirigeants²². Et si l'on envisage la réalité des choses, on est porté à considérer qu'il y aurait plutôt *des* terrorismes et c'est bien d'ailleurs l'une des raisons qui compromettent une définition juridique.

Cependant, tout le monde convient aujourd'hui de la nécessité de respecter certains droits fondamentaux, mais pas toujours de la même manière. Si la question de la préservation, dans la mesure du possible, du respect des droits et libertés des citoyens, fait l'unanimité en doctrine, celle des droits des terroristes tant dans la législation que la procédure judiciaire suscite davantage des difficultés. Ce sont finalement deux conceptions qui s'affrontent : l'idéologie humaniste, qui considère le criminel, aussi odieux son crime puisse-t-il être, comme faisant partie de la même humanité que nous, et l'idéologie guerrière, qui décrit le criminel comme une « *race à part* », celle des ennemis à combattre²³.

On constate que, la dernière conception qui est celle du paradigme de droit pénal de l'ennemi a influencé la stratégie Camerounaise de lutte contre le terrorisme de *BokoHaram*. Car le législateur camerounais a utilisé en réaction contre le terrorisme, un droit d'exception, un droit dérogatoire marqué d'une célérité inédite²⁴. Ainsi, MINKOA SHE (A) pense que : « *la répression pénale tire sa légitimité du respect des droits de l'homme, qui vont remplir ici une fonction de limitation* »²⁵. D'où la nécessité de rechercher l'intégration des droits de l'homme en tant que « *principes directeurs de la législation pénale* »²⁶. A partir de là, la question qui suscite notre curiosité est celle de savoir : si les encadrements répressifs de lutte contre le

terrorisme au Cameroun accordent-ils une place aux exigences des droits de l'Homme ?

La présente étude entend rendre compte de cette appréhension du législateur qui se traduit par l'édiction de règles dont l'ambition qualitative initiale a été sacrifiée à celle d'intégrer dans le dispositif antiterroriste des mesures d'exception marquant un affaiblissement incontestable de certains principes classiques du droit commun et partant des droits et libertés fondamentaux²⁷. Cependant, le législateur a tendance à concevoir la notion du terrorisme de manière extensive, posant ainsi d'énorme difficulté au respect des principes de l'Etat de droit. De ce fait, il est judicieux d'illustrer cette hypothèse, en démontrant que cette législation pénale d'exception s'est écartée tant sur son aspect substantiel (I) que sur son aspect processuel (II).

I-Ecarts substantiels des réponses pénales dans la lutte contre le terrorisme

La lutte contre le terrorisme au Cameroun se traduit par la mise en œuvre de mesures exceptionnelles. Il convient de relever que cette nouvelle législation est adoptée dans le but d'accroître les moyens de lutte contre le terrorisme, au détriment du respect de certains droits et libertés fondamentaux pourtant constitutionnellement protégés. A cet effet, la démonstration de ces manquements s'observe tant sur le plan des incriminations (A) que sur le plan de la répression (B).

A-Des manquements sur le plan des incriminations

L'incrimination se conçoit comme la « *norme* » ou le « *précepte* » par lesquels une infraction est définie²⁸. Il s'agit plus précisément de « *la définition fournie par le législateur, de l'activité ou de l'abstention répréhensible ; c'est la description d'une certaine conduite humaine, que le législateur interdit ou impose aux individus, parce qu'il estime que la prohibition ou l'obligation d'agir établie par lui est le seul moyen d'assurer la protection de certaines valeurs sociales ou de certains « biens juridiques »* »²⁹. Cependant, ces manquements au niveau des incriminations s'observent au regard de l'extension abusive des éléments constitutifs à la qualification terroriste (1) qui sans doute est porteuse de péril aux « *principes directeurs* » du droit pénal (2).

1- L'extension abusive des éléments constitutifs à la qualification terroriste

L'appréhension du terrorisme par le droit substantiel s'obtient par la combinaison de deux grandes méthodes d'incrimination empruntées au professeur Yves Mayaud³⁰. De ce fait, l'incrimination du terrorisme en droit Camerounais se traduit par l'extension injustifiée des éléments objectifs (a) et par l'imprécision des éléments subjectifs (b) de l'infraction terroriste.

a-L'extension injustifiée des éléments objectifs de l'infraction terroriste

L'incrimination des actes terroristes empruntés au droit commun. - Face à l'impossibilité de définir

objectivement la notion de terrorisme, le législateur Camerounais a opté pour une incrimination élargie. Le texte de 2014 est une reprise *in extenso*, au plan interne de l'article 1^{er} alinéa 3 a de la convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme adoptée le 14 juillet 1999 à Alger. Plusieurs comportements déjà réprimés en droit commun, sont repris sauf que c'est la finalité qui les fait basculer dans le champ matériel des infractions terroristes³¹. On peut dire autrement que l'existence de certaines circonstances spécifiques, transforme la qualification de certaines infractions de droit commun en infractions terroristes. Bien plus, Thierry S. RENOUX qualifie ce type d'infraction de « *terrorisme classique* »³². En effet, au-delà de l'atteinte aux personnes ou aux biens qu'ils engendrent, les auteurs d'actes de terrorisme poursuivent le but de répandre l'intimidation ou la terreur³³, ce qui fait dire à Michel MASSE que « *même agissant seul, le terroriste s'adresse à un groupe, à ses dirigeants* »³⁴. Malgré leur spécificité, les actes de terrorisme prennent souvent l'aspect d'actes criminels classiques, de comportements déjà incriminés dans le droit pénal. Ces infractions sont constituées des infractions contre les personnes, les biens et l'Etat.

Les atteintes à la personne susceptibles d'être qualifiées de terroristes dans le code pénal sont contenues dans le livre II titre III. Ces infractions se réfèrent aux atteintes volontaires à la vie, aux atteintes volontaires à l'intégrité de la personne et aux atteintes à la liberté. Tout d'abord le législateur de 2014 n'a pas introduit une nouvelle manière de sanctionner l'atteinte à la vie. Sont donc concernées, au titre des atteintes volontaires à la vie, les qualifications de meurtre (article 275), d'assassinat (article 276) et d'empoisonnement (article 276 alinéa-b). Ensuite en ce qui concerne les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, elles sont classées en trois séries d'infractions : les tortures et actes de barbarie (articles 277 à 277-3), les violences (articles 278 à 281) qui peuvent avoir différents résultats (la mort, la mutilation ou l'infirmité permanente, une incapacité totale de travail) et les menaces (article 299 à 308). Et enfin au titre des atteintes à la liberté, se trouvent concernées les qualifications d'enlèvement et de séquestration (articles 291 à 298), etc.

C'est dans le même esprit, de stricte détermination, que doivent être abordées les infractions contre les biens retenues par l'article 316 du nouveau code pénal pour servir de support éventuel à une action terroriste. Le texte vise : « *les vols, les extorsions, les destructions, dégradations et détériorations* »³⁵.

Les atteintes contre l'Etat, s'illustre à travers des infractions relatives aux atteintes à la sûreté de l'Etat en cas d'hostilité à la patrie (article 102 du Code pénal), de collusion avec une puissance étrangère dans le but de nuire aux intérêts de la patrie ou de la trahir (article 103), d'incitation à la guerre civile en armant ou en poussant les habitants à s'armer les uns contre les autres (article 112), de pillage en bande en temps de guerre (article 236). Ainsi, on assiste à une mutation juridique de ces crimes et délits qui perdent leur nature première pour se voir attribuer un régime juridique autonome.

L'incrimination des infractions terroristes dites autonomes. - L'infraction terroriste autonome est celle qui est définie par le législateur sans référence à une infraction existante. Elle présente cette particularité d'être consommée indépendamment de la survenance d'un résultat. Cela démontre la volonté du législateur d'intervenir en amont de l'action terroriste dans le but, soit de la réprimer plus largement avec les infractions formelles, soit de prévenir la commission d'actes plus graves grâce aux infractions obstacles.

-*Les infractions formelles*³⁶. L'article 2 alinéa 2 de la loi 2014 incrimine spécialement et de manière autonome le terrorisme écologique³⁷. L'élément matériel de l'infraction repose sur la démonstration d'un comportement consistant à introduire dans l'atmosphère, sur le sol, dans le sous-sol, dans les aliments ou les composants alimentaires ou dans les eaux une substance de nature à mettre en péril la santé de l'homme ou des animaux ou le milieu naturel. Peu importe que le résultat survienne ou non, puisqu'il suffit que la substance constitue un péril grave. Ici, le législateur statue par voie de dispositions générale³⁸. Il s'agit d'une application de la technique formelle³⁹.

-*Les infractions obstacles ou infraction de prévention*⁴⁰. L'ordre juridique camerounais connaît depuis longtemps la pratique des infractions-obstacles ou infractions de prévention. Contrairement au principe de droit pénal qui voudrait que l'on punisse l'individu pour ce qu'il a fait, il sera plutôt puni pour le risque qu'il fait courir à la société, pour ce qu'il est, bref, pour sa dangerosité⁴¹. De façon plus explicite, il apparaît que l'option des incriminations qui se situent très en amont de *l'iter criminis* saisissent la simple intention, la simple résolution criminelle ou encore la simple pensée, la simple organisation⁴². Pour reprendre les termes de Christine Lazerges et Hervé Henrion Stoffel, « *le législateur contourne ostensiblement l'interdiction de punir en amont d'un commencement d'exécution en érigeant en infraction ce qui en réalité constitue une simple étape intellectuelle ou matérielle préalable au commencement de l'infraction et devrait donc échapper à toute répression* »⁴³. Le législateur camerounais dans l'incrimination du terrorisme a saisi la dangerosité principalement à travers quatre dispositions de la loi de 2014, constituées des infractions obstacles à caractère terroristes. Il s'agit respectifs de « *Financement des actes de terrorisme* »⁴⁴ de « *blanchiment des produits des actes de terrorisme* »⁴⁵, de « *recrutement et formation* »⁴⁶ et de « *apologie des actes de terrorisme* »⁴⁷.

Ainsi ; au regard de ces quatre dispositions, l'on observe que le législateur punit sur la base de la résolution criminelle en dehors des hypothèses de tentative ou de conspiration et des hypothèses de complicité⁴⁸. Alors que, le législateur aurait pu faire l'économie et éviter ainsi de sombrer dans l'incrimination redondante voire surabondante qui cache mal sa volonté d'instrumentalisation du droit pénal à des fins politiques⁴⁹. A ces particularités s'ajoutent d'ailleurs des imprécisions d'ordre subjectif.

b-L'imprécision des éléments subjectifs de l'infraction terroriste

L'intention de l'auteur de l'acte terroriste. - Au regard de l'article 2 de la loi de 2014, les actes constitutifs de terrorisme doivent être commis « *dans l'intention [...]* ». De ce fait, pour qu'une infraction soit intentionnelle, il faut que l'acte ou le comportement interdit soit voulu et conscient⁵⁰. Pour cela, il est nécessaire d'analyser si les comportements répréhensibles sont intentionnels ou non. Le législateur Camerounais admet cette distinction et précise même la nature de l'élément moral requise⁵¹. Il s'agit en réalité du dol spécial qui est une faute intentionnelle plus grave que le dol général. Pour Jean Pradel⁵², Roger Merle et André Vitu⁵³, le dol spécial possède un domaine plus large, c'est la « *volonté précise de provoquer le résultat pris par le texte de qualification* ». Il renvoie à la volonté d'atteindre le résultat escompté. A titre illustratif : L'homicide volontaire suppose l'intention de tuer. Le dol spécial est bien retenu et pris en compte dans la définition des mobiles terroristes dans la loi 23 décembre 2014 portant répression du terrorisme au Cameroun, alors que les mobiles ne font jamais partie de la définition de l'intention (dol général). L'auteur de l'acte terroriste doit non seulement être conscient de la terreur qui pourrait résulter de ses actes, mais également la rechercher comme résultat pour arriver à son but principal. L'effet terrorisant de l'acte ne suffit donc pas, encore faut-il que la terreur constitue le but connexe de l'auteur conjointement à son but politique initial. En d'autres termes, le mobile spécifique qui anime l'infraction terroriste, c'est-à-dire le dol spécial, distingue cet acte des infractions ordinaires de droit commun. En revanche, et selon Marie Elizabeth Cartier « *Dans les caractéristiques du dol spécial, la notion recouvrirait très peu de cas terroristes, et serait la plupart du temps employée à tort puisque les notions utilisées dans les textes nationaux sont vagues et ambiguës*⁵⁴ ».

Cependant, l'on constate que l'élément moral reste imprécis pour la répression de certains actes constitutifs de terrorisme en raison de ce que les actes accomplis isolément ne peuvent s'expliquer que par la volonté d'accomplir l'un des actes visés par la nouvelle législation⁵⁵. Le terrorisme ne peut que se concevoir par référence à une action intentionnelle⁵⁶. On observe à la suite de Bernard BELBARA, que l'exigence de l'élément intentionnel de l'article 2 de la loi de 2014 fait double emploi avec l'article 74 alinéa 2 du code pénal qui précise : « *Est pénalement responsable, celui, qui, volontairement, commet les faits caractérisant les éléments constitutifs d'une infraction avec l'intention que ces faits aient pour conséquence la réalisation de l'infraction* »⁵⁷. Cependant, la qualification de l'infraction terroriste ne saurait être réalisée qu'avec la seule intention de l'auteur, à cela doit s'accompagner la finalité de l'acte pour déterminer l'infraction.

La finalité de l'acte terroriste. - En général, une infraction terroriste doit se rapporter au sujet, au but pensé ayant présidé à sa création. En cela, le label « terroriste » est conditionné par un élément subjectif. L'auteur doit avoir eu pour but de réaliser ou d'accepter l'acte criminel.

La plupart des dispositions incriminant le terrorisme emploient les expressions telles que « *dans le but de...* », « *Pour...* », « *En vue de...* », « *Dans l'intention de...* » etc. Elle permet une condamnation même dans les cas où l'accusé n'est pas certain si ces actes seront, *in fine*, reliés à une activité terroriste. Cependant, l'intention terroriste est toujours à double sens. Cette double notion subjective et spécifique, figure pour la première fois dans un texte répressif au Cameroun. Il est donc pris en considération dans l'infraction de terrorisme puisque l'article 2 al.1 de la loi dispose que les actes doivent être accomplis « *dans l'intention d'intimider la population, de provoquer une situation de terreur ou de contraindre la victime, le gouvernement et/ou une organisation nationale ou internationale, à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque, à adopter ou à renoncer à une position particulière ou à agir selon certains principes ; de perturber le fonctionnement normal des services publics, la prestation des services essentiels aux populations ou de créer une situation de crise au sein des populations ; de créer une insurrection générale dans le pays* ». Ici, l'auteur de l'acte doit agir « *dans l'intention* » qu'un événement survienne n'implique pas forcément qu'il croit que cet événement va survenir de manière certaine comme conséquence de son comportement. Il peut aussi être condamné même s'il n'éprouve pas un désir particulier de faciliter une activité terroriste, voire s'il est indifférent ou éprouve de l'aversion pour celle-ci. Le degré de satisfaction procuré à une personne par un événement n'est pertinent que du point de vue de ses mobiles et, parfois, de son intention ou de ses buts⁵⁸. Selon Marie-Hélène Gozzi ces deux notions sont juxtaposées de sorte qu'on n'arrive pas à les distinguer l'une de l'autre : « *[...], l'intimidation ou la terreur ne sont pas des procédés mais les objectifs du terrorisme. En d'autres termes, les terroristes ont pour but de faire naître l'intimidation ou la terreur, ce qui doit avoir pour conséquence de troubler l'ordre public*⁵⁹ ».

En revanche, la combinaison entre un but souhaité (troubler l'ordre public, promouvoir une cause politique, atteindre des objectifs politiques...), et une méthode utilisée (l'intimidation, la terreur...). Ces deux notions, bien qu'elles soient inséparables et primordiales pour constituer le dol spécial de l'infraction terroriste, sont bien distinctes l'une de l'autre. En conséquence, l'infraction terroriste est définie conjointement en fonction de ses objectifs et de ses méthodes. Ainsi, ce n'est que lorsque l'auteur aura agi dans le but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur que l'infraction terroriste sera caractérisée. C'est ce seul dol aggravé, traduisant les mobiles poursuivis par le délinquant, qui permet de distinguer l'infraction terroriste de l'infraction de droit commun. Dans la mesure où sa preuve sera le plus souvent déduite des moyens matériels mis en œuvre et des lieux et personnes visées, le passage est facile de l'infraction de référence vers l'infraction terroriste.

En revanche, pour savoir quelle infraction peut devenir une infraction terroriste, il suffit de se reporter à l'énumération que donnent les articles respectifs du texte de 2014. Ainsi, il n'existe pas en effet d'éléments objectifs spécifiques permettant de révéler le but terroriste, il s'agit d'infractions de droit commun auxquelles s'ajoutent des particularités. Ces particularités sont, d'ailleurs,

exclusivement subjectives. La définition du terrorisme laisse une emprise très large, sans doute dangereuse, car elle peut désigner diverses formes de protestations qui ne sont pas dans la réalité liées aux manifestations terroristes. C'est pourquoi il y'a lieu de retenir que le problème reste alors entier.

2- Une incrimination porteuse de péril aux « principes directeurs » du droit pénal

La Mutation du droit répressif Camerounais laisse apparaître une dynamique d'application dissimulée du droit pénal de l'ennemi. A partir d'une lecture attentive de la réforme, l'on peut faire le constat d'une atténuation aux principes directeurs du droit répressif qui sans doute a contribué à l'affaiblissement particulier de la « clef de voûte du droit criminel »⁶⁰. L'on pourrait légitimement reprocher à cette mutation du droit pénal la négligence du principe de la légalité criminelle (a) et le glissement de la culpabilité à la dangerosité (b).

a-La négligence du principe de la légalité criminelle dans l'incrimination du terrorisme

Une règle primordiale du droit pénal et universelle aux traités de droits de l'Homme⁶¹ est le principe de la légalité des délits et des peines. Exprimé sous la forme d'un adage : « *Nullum crimen, nulla poena sine lege* », qui veut qu'un comportement criminel ne puisse être considéré comme une infraction que s'il est préalablement caractérisé comme tel par la loi, et ce, avec suffisamment de précision pour éviter toute application arbitraire⁶². Ce principe repose sur un double fondement séculaire soulignant ainsi la validité de la loi comme source unique du droit de punir⁶³. La constitution de la République du Cameroun, s'inspirant de l'article 8 de la DDHC⁶⁴ dispose en son préambule que : « nul ne peut être poursuivi, arrêté ou détenu que dans les cas et selon les formes déterminées par la loi ». Ce texte, dévoile à suffisance la double dimension formelle du principe de la légalité criminelle qui présente dans un premier temps le monopole de la loi comme garant d'un ordre institutionnel libéral et démocratique (légalité formelle) reposant sur les textes internationaux⁶⁵ et nationaux⁶⁶ et, dans un second, l'exigence d'une précision suffisante ou *lex certa* des textes, garante de la sécurité juridique (légalité matérielle) qui est soutenu par le « droit à la sécurité juridique »⁶⁷ et à « la liberté individuelle »⁶⁸. Pour ne prendre que la dimension matérielle, on pourrait, à partir d'une lecture attentive de la loi de 2014 contre le terrorisme, faire le constat d'une double atténuation de ladite exigence caractérisée par l'absence d'une véritable définition de l'infraction terrorisme et l'imprécision des termes dans la rédaction du texte.

L'acte terroriste, est un phénomène si complexe et multiforme qu'il résiste à toute définition et encadrement juridique. C'est pour cette raison que le professeur Cherif BASSIOUNI a conclu après des années d'étude et d'analyses sur le phénomène que « *le terrorisme n'a jamais été défini* ». Et pourtant la doctrine de base du principe de légalité enseigne qu'une législation ne devrait pas être vague et qu'il devrait définir avec une précision

raisonnable les limites d'une conduite interdite.⁶⁹ La compréhension juridique de l'infraction de terrorisme au Cameroun semble s'écarter de cette réalité. Il faut se rendre compte pour le regretter, que le législateur ne renseigne guère sur certains concepts comme « commet tout acte », « menace successible », « *dans l'intention [...] de provoquer une situation de terreur [...] de perturber le fonctionnement normal des services publics* ». L'usage de ces concepts vagues procède, certes, à alléger le préalable légal mais il porte tout de même atteinte à la qualité de la loi⁷⁰.

En effet, l'article 2 retient à titre principal comme constitutifs de terrorisme, « *tout acte ou menace susceptible de causer la mort, de mettre en danger l'intégrité physique, d'occasionner des dommages corporels ou matériel, des dommages de ressources naturelles, à l'environnement ou au patrimoine culturel* »⁷¹, « *celui qui fournit et/ou utilise les armes de guerre ... les micro-organismes ou tous les autres agents biologiques, notamment les virus, des bactéries, des champignons ou toxines, les agents chimiques psychologiques, radioactifs ou hypnotisant, procède à une prise d'otage* »⁷². Il est pourtant indiqué que le législateur dans son office, statue par voie de dispositions générale⁷³. Un effort de précision de la notion de terrorisme aurait donc facilité la tâche au juge dans sa prise de décision. C'est pourquoi, on est en droit de s'interroger sur le caractère indicatif ou limitatif de l'énumération ci-haut faite⁷⁴. L'absence de définition de la notion de terrorisme le transforme en une infraction embusquée qui surgit à sa guise et selon ses convenances pour attraper les uns ou les intimider et libérer les autres, rompant ainsi l'égalité de tous devant la loi⁷⁵. Le fait que la législation nationale ait recours à des définitions vagues et ambiguës, permet très souvent de criminaliser des formes légitimes d'exercice de libertés fondamentales (comme le droit à la liberté d'association et d'expression), d'opposition politique ou sociale pacifique et d'autres actes licites. Ainsi, des personnes peuvent être accusées de terrorisme pour avoir émis des opinions semblables à celles exprimées par de véritables terroristes ou pour avoir fréquenté des organisations terroristes sans en connaître les activités cachées. Le risque c'est de voir que certains crimes ou délits soient englobés dans la catégorie des actes terroristes alors qu'ils n'en auraient pas la nature. C'est pourquoi nous parlons d'un glissement de culpabilité à la dangerosité.

b-Le glissement de la culpabilité à la dangerosité

Jean PRADEL définit la culpabilité comme « *la faute, c'est-à-dire un comportement contraire à la règle juridique impérative et une conscience de cette contrariété* »⁷⁶. L'article 74 alinéa 2 du Code pénal Camerounais dispose : « *Est pénalement responsable celui qui volontairement commet les faits caractérisant les éléments constitutifs d'une infraction avec pour intention que ces faits aient pour conséquence la réalisation de l'infraction* ». Dans le processus de la recherche de vérité, la culpabilité « *est capitale et constitue le principe de base non seulement du Code pénal mais du droit pénal tout*

entier »⁷⁷. De manière précise, c'est le reproche que l'on est appelé à subir dès lors que son comportement s'écarte de la règle sociale préalablement définie.

Le principe de culpabilité c'est-à-dire « pas de peine sans faute », ancré dans notre tradition juridique⁷⁸, est mis à mal au profit du principe de la dangerosité⁷⁹, rendant ainsi la responsabilité pénale illimitée. En effet, celle-ci est prévue par l'article 228 du code pénal sous la qualification d'activités dangereuses. Il s'agit d'une infraction non intentionnelle punie indépendamment du résultat. Le législateur pose ainsi une obligation de prudence et de précaution aux citoyens dans la réalisation de leurs activités quotidiennes. L'agent pénal est sanctionné sur la base du danger ou de la menace qu'il représente pour l'État et ses concitoyens et non pas pour ce qu'il a fait. Dans ce contexte, le résultat ou le dommage devient indifférent au contexte légal, étant donné que la répression du présumé terroriste a lieu, en raison de sa dangerosité et non de sa culpabilité⁸⁰. Cependant, considérée sous cette forme, l'infraction de terrorisme risque plutôt de freiner plusieurs activités indispensables dans la vie moderne, dans la mesure où il va se poser un problème de la preuve du lien causal entre ces « moyens », le danger qu'il fait courir et le but politique recherché. Si on considère que « l'agent, sans vouloir de résultat, a pris volontairement, lucidement, un risque grave en agissant de telle façon qu'il savait que le dommage pourrait se produire »⁸¹, on aboutit à une conception subjective du danger dont la survenance repose sur des probabilités, des pronostics et des suppositions. Or la subjectivité est risquée d'« arbitraire judiciaire qu'on prétend empêcher »⁸² et donc dangereuse dans un domaine aussi délicat et sensible que celui dans lequel les libertés individuelles et même la vie sont mises en jeu. Et par conséquent c'est presque toute l'activité humaine qui devient dangereuse au Cameroun.

En bref, la définition du terrorisme au Cameroun traduit la volonté du législateur d'aller au-delà de la répression des seuls actes de perpétration du terrorisme et de sanctionner également les actes de soutien au terrorisme. Finalement, c'est l'ensemble de l'activité terroriste qui se trouve appréhendé par le droit pénal. Pour reprendre les termes du professeur Christine Lazerges « C'est l'irruption d'un droit pénal du risque réprimant des comportements dont les conséquences dommageables ne sont pas certaines, mais simplement possibles, voire probables »⁸³.

B- Des manquements sur le plan répressif

La répression en matière terroriste s'inscrit dans une nouvelle perspective tendant à relever le maximum des peines des infractions dérivées du droit commun. Le législateur faisant ici preuve d'une volonté répressive marquée par le choix d'un modèle répressif sévère : le droit pénal de l'ennemi (1), même lorsqu'il semble inspiré par un souci d'indulgence à travers l'atténuation de la peine : le mécanisme du repentir (2).

1- Le choix d'un modèle répressif sévère : le droit pénal de l'ennemi

La répression du terrorisme s'inscrit désormais dans un nouveau schéma. Elle n'est plus seulement organisée par référence aux personnes physiques (a), mais elle intègre également le principe de la responsabilité pénale des personnes morales (b).

a-La répression accrue des personnes physiques

L'application d'une politique pénale répressive extrêmement rigoureuse à l'encontre des présumés terroristes peut laisser penser à une volonté d'éliminer le terroriste de la sphère sociale plutôt que de l'y réinsérer. En effet, cette volonté d'éliminer s'illustrera par le souci de consacrer une répression renforcée quant' à sa mise en œuvre, que de son contenu.

La violation de la dignité humaine est systématique avec toute réduction d'un être humain à sa seule dangerosité car il « reviendrait à lui refuser toutes autres caractéristiques que l'on accepterait de reconnaître dans les "autres" membres de la communauté humaine les "non-dangereux" et, par ce mouvement réducteur, à refuser d'admettre son égale dignité »⁸⁴. De fort belle manière, Michèle Papa a averti, à juste titre, sur les conséquences du droit pénal de l'ennemi : « les règles juridiques en vigueur pour le citoyen ne peuvent s'appliquer à qui rejette totalement les règles qui sont à la base de la société civile parce qu'il y porte atteinte brutalement, totalement, précisément sans aucune règle ; en effet, un citoyen, même dans le cas où il n'est pas "bon citoyen", par exemple lorsqu'il est délinquant, reste lié à la société par un rapport de reconnaissance réciproque en vertu duquel la société garantit à cet individu la protection de ses droits fondamentaux »⁸⁵. Le développement du droit d'exception qu'est le droit applicable aux terroristes, devient fondamentalement inhumain en ce sens que la nouvelle législation aboutit à nier la qualité même d'être humain à une catégorie des personnes.

Ainsi, la sévérité prend les traits d'une nette aggravation de la peine par rapport à celle qui est encourue pour les crimes de droit commun. Inspiré par la loi du Talion « œil pour œil, dent pour dent »⁸⁶, le législateur de 2014 marque clairement son option pour éliminer à tout prix le criminel terroriste de la sphère sociale. Cette négation des droits de l'homme ou même simplement de toute l'humanité à l'individu coupable d'actes terroristes est perceptible à partir des peines imputables à cette catégorie d'infraction spéciale⁸⁷. Il faut remarquer que les infractions terroristes commises par ces dernières sont punies principalement de la peine de mort⁸⁸ et éventuellement de l'emprisonnement à vie⁸⁹ ou à temps⁹⁰. Toutes ces peines traduisent la volonté politique de destruction physique et psychique du terroriste.

La sévérité du législateur à l'égard des infractions terroristes ne se manifeste pas seulement quant à l'élévation de l'échelle des peines d'emprisonnement ou de réclusion mais également à l'égard des peines complémentaires. Les peines accessoires prévues à l'article 19 du code pénal sont pour les personnes physiques : les déchéances, la publication du jugement, la fermeture de

l'établissement et la confiscation. Ces peines complémentaires à l'usage du juge en matière de terrorisme sont marquées d'une sévérité qui se traduit par l'interdiction temporaire, pouvant aller jusqu'à l'interdiction définitive. Cependant, peuvent ainsi être prononcées les peines d'interdiction du territoire Cameroun à titre définitif ou provisoire, ou encore l'interdiction de séjour d'un étranger sur le territoire camerounais⁹¹ dès lors qu'une personne est impliquée dans les infractions de terrorisme. On peut donc souligner que, non seulement de nombreuses peines complémentaires ont été prévues par le législateur et généralisées à tous les crimes et délits terroristes, mais elles ont en plus vu s'élever leur durée d'application. En outre, ces peines peuvent être assorties de «sanctions» accessoires, n'étant pas à proprement parler des peines car prononcées par l'autorité administrative⁹², telle la déchéance de la nationalité Camerounaise⁹³. Le constat de l'acharnement de la répression s'étend également sur les personnes morales.

b-Le particularisme de la répression des personnes morales

L'impossibilité de condamner les personnes morales à des peines privatives de liberté au même titre que les personnes physiques a longtemps été le fait justificatif invoqué par les opposants au régime de la responsabilité des personnes morales pour rejeter celle-ci. Sa mise en jeu arrive au Cameroun s'inscrit dans un contexte d'insécurité lié aux menaces terroristes. Contrairement à des pays comme la France, les Etats-Unis, le Canada, le Royaume-Uni et les Pays-Bas qui admettaient depuis longtemps la possibilité de sanctionner pénalement les personnes morale. Le Cameroun a attendu la loi n°2014/028 du 23 décembre 2014 portant répression des actes d terrorisme et surtout la réforme du code pénal, votée par la loi n° 2016/007 du 12 juillet 2016, pour mettre en place une responsabilité pénale de la personne morale.

Le législateur avait bien au paravent montré sa volonté de réprimer les personnes morales au même titre que les personnes physiques « *Les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, de ses démembrements et des collectivités territoriales décentralisées et des démembrements de celles-ci (...)*⁹⁴», cette formulation s'inscrit ainsi dans la logique d'une conception générale des textes spéciaux en vigueur au Cameroun. Pour déterminer les personnes morales susceptibles d'avoir la qualité d'agent pénal, Seul le texte communautaire de la CEMAC, portant sur la prévention du terrorisme prévoit une limitation du champ personnel de la répression des groupements en reconnaissant la responsabilité pénale des personnes morales à l'exclusion de l'Etat⁹⁵. Dans cette construction du champ *rationae personae* de la nouvelle responsabilité, il y aurait un principe et une exception. Le principe serait l'admission de la responsabilité pénale de toute personne morale, qu'elle soit de droit privé ou de droit public, civile ou commerciale, nationale ou étrangère. L'exception serait l'exclusion de l'état.

L'échelle des peines applicables aux personnes morales auteurs des infractions terroristes présente la particularité d'être relevée d'un degré par rapport au droit commun. Partant de cette philosophie, tout législateur détermine un

régime général de peines susceptibles d'être appliqué au délinquant en distinguant de manière abstraite entre peine principale⁹⁶, peine complémentaire ou peine accessoire⁹⁷. Cependant, la peine est une amende dont le minimum est de cinquante millions (50 000 000 de FCFA)⁹⁸, lorsque la personne morale est déclarée pénalement responsable des infractions prévues aux articles 2, 3, 4 et 5 de la loi de 2014. Et pourtant, en droit commun elle est de un million (1 000 000) à cinq cent millions (500 000 000) de francs⁹⁹.

De toute évidence, l'admission du cumul entre les peines principales¹⁰⁰ et les peines accessoires¹⁰¹ pour les personnes physiques ou morales auteurs des infractions terroristes traduisent sans doute la sévérité du législateur de 2014. Sévérité d'autant plus renforcée par l'existence de multiples amoindrissements des techniques d'indulgence en matière pénale.

2-L'atténuation de la peine : le mécanisme du repentir

Le terme de repentir est lié à la «pénitence et à la peine»¹⁰². Selon La Rochefoucauld, c'est une tristesse, un remord que nous cause la prise de conscience de nos fautes¹⁰³. Le mécanisme de repentir en droit commun traduit la marque d'un droit pénal libéral et humanisé (a). Par contre ce mécanisme est dangereusement aménagé en matière de terrorisme (b).

a-Le mécanisme de repentir en droit commun : la marque d'un droit pénal libéral et humanisé

Les mesures d'indulgences en matière pénale, résultent du fait du législateur, de l'exécutif ou alors du judiciaire, elles peuvent intervenir au stade de la procédure ou après la condamnation. Il s'agit en réalité d'un droit pénal libéral et « humanisé »¹⁰⁴. Le principe général de responsabilité pénale impose à chacun de répondre des infractions commises, et le glissement vers une conception plus subjective du droit pénal, les institutions de clémence ou d'indulgence marquent la prise en compte des objectifs de resocialisation du délinquant et d'apaisement social. Ce mécanisme, est perçu comme une clémence du législateur accordant le pardon au repentant sincère, le législateur recherche plutôt la prévention par l'exemption de peine, afin d'éviter que l'infraction soit consommée et produise ses désastreux effets, et la répression, déplacée sur d'autres, par la réduction de peine.

La réforme de 2016/007 du 12 juillet 2016 portant code pénal du Cameroun n'a pas rompu avec cette tradition. Il résulte de ce texte que l'exemption de peine (qui implique au préalable une reconnaissance de culpabilité) suppose la tentative d'une infraction, c'est à dire un commencement d'exécution de l'infraction suivi d'un désistement volontaire, puis une information donnée à une autorité administrative ou judiciaire par l'un des complices ou coauteurs, et l'efficacité du renseignement donné qui doit avoir permis au minimum d'éviter un résultat dommageable, la réalisation de l'infraction, et au mieux d'arrêter également ses auteurs. Une telle exemption ou une réduction de peine en fonction des cas prévu par le code pénal¹⁰⁵. L'article 92 alinéa 1 du code pénal dispose en effet que «*lorsque les circonstances atténuantes sont accordées en cas de délit ou de*

contravention, la juridiction peut réduire la peine privative de liberté à cinq (05) jours et l'amende à un (01) franc ou prononcer une de ces deux peines seulement.». Cependant force est de constater que cette marque d'indulgence est dangereusement aménagée en matière de terrorisme.

b-Un aménagement dangereux du droit des repentis en matière de terrorisme

En matière de terrorisme, c'est moins la repentance, qui paraît illusoire, que le souci d'inciter les terroristes à s'arrêter sur le chemin du crime et à dénoncer leurs complices ou coauteurs qui fondent l'existence du mécanisme. Pensé dans l'intérêt de la société la loi du 23 décembre 2014 portant répression du terrorisme au Cameroun a mis en place des exemptions et atténuations de peines pour les repentis.

L'article 7 de la loi de 2014 punit d'un emprisonnement de dix (10) à vingt (20) ans, celui qui, étant auteur ou complice d'un acte de terrorisme, permet d'interrompre la réalisation de l'infraction. (2) Est puni de la même peine prévu à l'alinéa 1^{er} ci-dessus, celui qui, étant auteur ou complice d'un acte de terrorisme, permet d'éviter que l'infraction n'entraîne la mort, des blessures ou des dommages matériels ». Ici, un terroriste reconnu coupable d'une infraction consommée et non plus tentée pourra donc voir sa peine réduite s'il avertit les autorités et que cette information, sans avoir pour autant empêché l'infraction, a permis soit de faire cesser les agissements incriminés, soit d'éviter des morts ou des blessés graves, soit d'identifier les coupables.

L'article 16 de la loi de 2014 précise que : « Est exempté de poursuite, toute personne physique ou morale qui s'étant concertée avec autrui pour commettre un acte de terrorisme et avant tout commencement d'exécution, en avertissant l'autorité administrative, judiciaire ou militaire permet également d'éviter la réalisation de l'infraction et l'identification de ses coauteurs ou complices ». Il résulte de ce texte que l'exemption de peine suppose la tentative d'une infraction terroriste, c'est à dire un commencement d'exécution de l'infraction suivi d'un désistement volontaire, puis une information donnée à une autorité administrative ou judiciaire par l'un des complices ou coauteurs, et l'efficacité du renseignement donné qui doit avoir permis au minimum d'éviter un résultat dommageable, la réalisation de l'infraction, et au mieux d'arrêter également ses auteurs.

Mais seulement, la loi de 2014 avec ses multiples restrictions aménage dangereusement l'application du droit des repentis. Cependant, le dénonciateur ne devra pas espérer une exemption de poursuite quelconque. S'agissant de l'atténuation de la peine, l'article 13 sur les circonstances atténuantes souligne que la peine d'emprisonnement ne peut être inférieure à dix ans et la peine d'amende inférieure à vingt millions (20 000 000 FCFA). Si la réduction de la peine d'emprisonnement coïncide avec le seuil de l'article 91 du code pénal¹⁰⁶, le plafond de l'amende par contre, est largement plus élevé que celui du code pénal qui est fixé à deux millions (2 000 000 FCFA). Plus grave encore, le sursis est exclu. C'est avec les modalités de la dénonciation instituée à l'article 7 de la loi de 2014 que l'on réalise toute la rigidité du

législateur. L'acharnement répressif du législateur est également visible à travers l'article 15 de la loi de 2014 : « Pour l'application de la présente loi, l'action publique et les peines prononcées par les juridictions compétentes sont imprescriptibles ». Or, en droit commun, la prescription qui a pour fondement l'oubli, l'usure de la cavale et la disparition des preuves, est de dix années en matière de crime, de trois années en matière de délit et d'une année en matière de contravention pour l'action publique¹⁰⁷. Pour la peine, selon l'article du code pénal, elle est de vingt ans pour les crimes, cinq ans pour les délits et contraventions connexes et, deux ans pour les autres contraventions.

Tout à côté de ces principales dérogations substantielles issues de la loi de 2014 sur le terrorisme, il demeure assez important de rappeler que les droits procéduraux sont également dangereusement mis entre parenthèse dans le cadre de cette lutte.

II- Ecarts processuels des réponses pénales dans la lutte contre le terrorisme

Le Cameroun ne fut pas le premier pays au monde à mettre en place un dispositif procédural spécifique pour lutter contre le terrorisme. L'on pensait qu'avec l'avènement de la loi n°2005/007 du 27 juillet 2005 portant code de procédure pénale camerounais qu'on avait définitivement rompu avec l'ancien système du code d'instruction criminelle. Mais, la loi du 23 décembre 2014 est venue introduire un système procédural parallèle dérogeant aux règles de droit commun. Cet écart processuel s'est en effet traduit en premier lieu par la mise à l'écart des règles de compétence ordinaire (A) et en second lieu par l'application d'un droit procédural dérogatoire potentiellement attentatoire aux droits fondamentaux (B).

A-La mise à l'écart des règles de compétence ordinaire

La mise à l'écart des juridictions de droit commun à connaître des infractions terroristes au regard de la loi de 2014 conduit au constat d'une compétence dangereusement étendue aux juridictions militaires (1), dont les conséquences sont fâcheuses sur les droits procéduraux (2).

1-Une compétence dangereusement étendue aux juridictions militaires en matière de terrorisme

L'alinéa 3 de l'article 1er de la loi de 2014 reconnaît la compétence exclusive des juridictions militaires pour la répression du terrorisme. Cette spécialisation se traduit par une compétence matérielle étendue aux crimes de terrorisme (a), qui par voie de conséquence débouche sur des énormes difficultés de la saisine de cette juridiction militaire(b).

a- Une compétence matérielle étendue aux crimes de terrorisme

Au Cameroun, les tribunaux militaires connaissent des délits contre la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat et les infractions connexes, ce qui

représente une juridiction élargie. En effet, la loi du 29 décembre 2008 modifiée par la loi n°2017/012 du 12 juillet 2017 portant organisation judiciaire militaire et fixant des règles de procédure applicables devant les tribunaux militaires posait déjà, à l'alinéa 4 de son article 3, que : « [...] le tribunal militaire de Yaoundé peut en cas de circonstances exceptionnelles telles que prévues à l'article 9 de la Constitution, de menaces graves à l'ordre public, de la sécurité de l'Etat ou de terrorisme, exercer ses attributions sur l'ensemble du territoire national ». Les juridictions militaires ne sont pas des juridictions d'exceptions¹⁰⁸, mais plutôt des juridictions à compétence spéciale¹⁰⁹ qui par conséquent, appliquent un régime dérogatoire qui limite en trop les droits de la personne poursuivie.

L'un des problèmes majeurs de la justice militaire camerounaise est la « militarisation de la justice aux infractions de terrorisme », c'est-à-dire l'extension de la compétence des juridictions militaires au détriment des juridictions ordinaires. Au fil du temps, et par le jeu d'une interprétation large des textes applicables, les juridictions militaires ont progressivement élargi leur compétence à l'égard des civils au-delà des prévisions légales. Ainsi, les juridictions militaires exercent des poursuites contre les civils pour n'importe quelle infraction dès lors que cette dernière est prévue par le Code pénal militaire. Les tribunaux militaires étendent leur compétence à l'égard des civils par le recours à des notions vagues et attrape-tout en établissant un lien entre le civil et l'infraction de caractère militaire¹¹⁰. A titre d'illustration, le tribunal militaire de Maroua a eu rendre quelques décisions relatives aux infractions de terrorisme. Il s'agit : d'abord du jugement n° 136/16 du 18 octobre 2016/Affaire Ministère public contre FATI ensuite jugement n°137/16 du 18 octobre 2016/Affaire Ministère public contre Mode Oumarou et Tidjani Yerima et enfin jugement n°016/17 du 13 février 2016/Affaire Ministère public contre Abubakar Mussa Alias Dankaou¹¹¹. Il ressort de ces décisions un souci de légalité et d'impartialité.

La compétence matérielle des juridictions militaires devrait être strictement limitée aux infractions d'ordre militaire commises par le personnel militaire et les personnes assimilées au statut de militaire pour des infractions liées à l'exercice de leur fonction assimilée¹¹². Cependant force est de constater qu'en l'état actuel du texte de 2014 sur le terrorisme, les juridictions militaires ne concerneront pas seulement les militaires qui ont commis des infractions relevant de la discipline militaire, comme la désertion ou l'insubordination. Au contraire, les juridictions militaires seront compétentes pour juger des infractions de droit commun, comme le meurtre, le viol ou la torture, soit de graves violations des droits humains, commises par les suspects ou les présumés terroristes.

L'extension de la compétence de ces juridictions à des personnes civiles est tout à fait contraire aux principes internationaux reconnus en la matière. Par exemple, le Comité des droits de l'Homme des Nations unies note que « l'existence, dans de nombreux pays, de tribunaux militaires ou d'exception qui jugent des civils, [...] risque de poser de sérieux problèmes en ce qui concerne l'administration équitable, impartiale et indépendante de la justice »¹¹³. La jurisprudence de la

Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples est également explicite « les tribunaux militaires doivent respecter les normes d'un procès équitable. Ils ne devraient en aucun cas juger des civils. De même, les tribunaux militaires ne devraient pas connaître des délits qui sont de la compétence des juridictions ordinaires¹¹⁴ ».

La compétence dangereusement étendue aux juridictions militaires en matière de terrorisme entraîne logiquement des difficultés liées à la saisine.

b-Les difficultés de la saisine de la juridiction militaire

Les modalités de saisine de la juridiction militaire en matière de terrorisme, sont prévues à l'article 2 de la loi de 2014 intitulée « Saisine de la juridiction compétente » dont les termes suivent : « Pour l'application de la présente loi, le tribunal militaire est saisi par ordre de mise en jugement direct du commissaire du gouvernement ». Cependant, l'insuffisance de la décentralisation des juridictions militaires a entraîné une difficulté d'exercer le droit à un juge dans nos juridictions militaires. L'insuffisance de la décentralisation s'observe à travers le nombre limité de cette catégorie de juridiction. Il est créé un tribunal militaire par région¹¹⁵, ce qui ne facilite pas l'accès à un tribunal pour les justiciables. Par ailleurs, une telle situation semble propice à un fort risque de lenteurs judiciaires et partant de violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable.

Il faut souligner que le Ministre de la justice officie en tant que super procureur dans la mesure où il est le seul à pouvoir décider de la poursuite ou non sur toute l'étendue du territoire¹¹⁶. Techniquement, dans les parquets des dix tribunaux militaires, les commissaires du gouvernement respectifs doivent se référer chaque fois au Ministre de la justice qui décidera que tel ou tel autre dossier mérite la poursuite ou non. Cette pratique pourrait être source de multiples lenteurs judiciaires et partant, de violations des droits de l'homme. Dans la même lancée, l'on peut décrier les pouvoirs absolus des autorités de poursuites dans les mécanismes d'arrêt des poursuites où aucune condition légale ne détermine leur action ou inaction¹¹⁷.

Le Cameroun à titre de droit comparé pouvait suivre le modèle de la France et de la Belgique. En France, après les grandes réformes de la Justice Militaire intervenues en 1982, 1999 et 2006, la juridiction militaire en temps de paix en territoire français est assurée par la Justice ordinaire connue comme la Juridiction de droit Commun spécialisée. Le Tribunal aux Armées de Paris juge les crimes de compétence de la justice militaire commis en temps de paix hors de France. Et en Belgique suite à la réforme constitutionnelle de 2004, les tribunaux militaires subsistent seulement en temps de guerre suite à une décision du Roi, sur la base de la règle d'attraction de la compétence du tribunal civil par le militaire si le crime a été commis par un civil et un militaire conjointement. C'est un modèle à suivre. Ainsi, la suppression des tribunaux militaires en temps de paix et des tribunaux d'exception est à l'ordre du jour des défenseurs des droits de l'homme.

2-Les conséquences fâcheuses de la spécialisation du contentieux terroriste devant la juridiction militaire

Selon le Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies, « *la garantie de compétence, d'indépendance et d'impartialité du tribunal est un droit absolu qui ne souffre d'aucune exception*¹¹⁸ ». Or, au Cameroun, satisfaire à cette condition d'acceptabilité d'une bonne administration de la justice militaire reste encore un chemin à parfaire dans la mesure où la spécialisation des contentieux terroristes devant la juridiction militaire a remis en cause des garanties liées au tribunal (a) et le droit à un procès juste et équitable (b).

a-La remise en cause des garanties liées au tribunal

Le manque d'indépendance et d'impartialité des tribunaux militaires suscite de vives préoccupations quant à la régularité de la procédure¹¹⁹, dans la mesure où les magistrats militaires qui y travaillent sont en général soumis au pouvoir exécutif. Ils ont tendance, en tant qu'institution, à se soumettre à la volonté de l'exécutif. De plus, des mécanismes relatifs aux droits humains comme le Groupe de travail des Nations unies sur la détention arbitraire ont fermement déclaré que les tribunaux militaires ne doivent pas être autorisés à imposer la peine de mort¹²⁰. Amnesty International considère que la compétence des tribunaux militaires ne doit s'exercer que sur les membres des forces armées poursuivis pour des infractions à la discipline militaire¹²¹. Les tribunaux spécialisés doivent être une mesure exceptionnelle, utilisés uniquement en raison de l'incapacité d'un système de justice criminelle ordinaire en vue de juger rapidement et efficacement le terroriste suspecté. Là où ils s'avèrent être nécessaires, de tels tribunaux doivent satisfaire aux exigences d'un tribunal compétent, indépendant et impartial et appliquer les droits garantissant un jugement équitable.

b- La remise en cause du droit à un procès juste et équitable

Le droit à un procès équitable annoncé aux articles 10 de la déclaration universelle des droits de l'homme de 1948¹²², à l'article 14 § 1 du pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, à l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et dans le préambule de la constitution camerounaise, est constamment violé devant les tribunaux militaires. Cependant force est de constater que tout procès militaire qui se déroule dans des conditions de nature à placer injustement une partie dans une situation désavantageuse par rapport à une autre se traduit par l'atteinte au principe de l'égalité des armes et le principe du contradictoire.

Le droit à l'égalité des armes, tel qu'il est conçu actuellement en tant que « *juste équilibre entre les parties au procès* », est un principe général du droit contenu dans la notion plus large¹²³ du droit à un procès équitable. Ce principe implique la coexistence de certaines conditions minimales auxquelles le procès doit répondre, telles l'impartialité et l'indépendance du juge, le traitement

équitable et public de la cause dans un délai raisonnable, le droit à la contradiction, les droits de la défense et la loyauté des débats, dont fait partie l'égalité des armes. Le principe de l'égalité des armes entre l'accusation et la défense est généralement sacrifié au nom de la célérité. Le caractère inquisitorial de l'instruction préparatoire dans la procédure Camerounaise prive la personne poursuivie d'un accès satisfaisant au dossier de l'accusation avant le procès et la place ainsi en situation désavantageuse par rapport à l'accusation pour la préparation de ses preuves. Bien qu'il s'agisse d'un problème général de la procédure pénale Camerounaise et qu'il affecte donc également la procédure devant les juridictions ordinaires. L'application du principe de l'égalité des armes à toute procédure devant les juridictions militaires montrent à suffisance que Bruno OPPETIT avait parfaitement raison de préciser que ce principe relève du droit naturel¹²⁴. Il s'agit d'un principe général du droit, que l'on ne trouve certes pas en tant que notion dans les textes de droit interne ou de droit conventionnel¹²⁵, mais qui est bel et bien consacré par un grand nombre d'instruments internationaux ou par la législation nationale. L'interprétation du principe de l'égalité des armes au niveau de la procédure particulière aux infractions de terrorisme laisse croire que il y'a un réel déphasage entre ce que prévoit les instruments de protection et l'application de ce principe par les différentes instances militaires.

Le principe du contradictoire implique que l'accusé doit connaître le contenu du dossier de l'accusation avant le début du procès ; il doit également constituer une liste de témoins afin de préparer sa défense. Cependant, dans la lutte contre le terrorisme, l'accusé n'est pas en situation de connaître le contenu du dossier de l'accusation avant le début du procès ; il est donc incapable de constituer une liste de témoins à décharge faute de savoir exactement quelles allégations de l'accusation il s'agit de contrecarrer. En outre, le Code judiciaire militaire contient des dispositions qui donnent aux juges un important pouvoir discrétionnaire dans la conduite des débats au cours du procès¹²⁶. Les magistrats militaires abusent régulièrement de ce pouvoir lorsqu'ils décident, à la place des accusés, si et à quelles conditions les témoins produits par ces derniers seront entendus. Dans d'autres cas, les juges utilisent leur pouvoir discrétionnaire pour accepter d'entendre des témoins produits par l'accusation mais dont la liste n'a pas préalablement été communiquée à la défense. Cette dernière est donc, dans ces cas, exposée à l'effet de surprise créé par l'auditeur et les juges ne lui laissent pas suffisamment de temps pour se préparer à contrecarrer les preuves de l'accusation.

Les aménagements apportés aux règles de procédure ont également entraîné une limitation des droits fondamentaux et des libertés individuelles.

B- L'application d'un droit procédural dérogatoire

En matière de terrorisme, le législateur a aménagé les règles classiques afférentes à la procédure. Cependant, ces aménagements ont entraîné une limitation des droits fondamentaux et des libertés individuelles, ce qui est peu concevable dans des Etats démocratiques. Les autorités policières et judiciaires se voient reconnaître d'une part, des pouvoirs d'investigations principalement attentatoires

à la vie privée (1) et d'autre part, des pouvoirs coercitifs principalement attentatoires à la liberté individuelle (2)

1-La spécificité des mesures d'investigations principalement attentatoire à la vie privée

En 2014, le législateur Camerounais a fait le choix de mettre en œuvre une procédure dérogatoire unique pour lutter contre la criminalité terroriste. Ces nombreuses règles dérogatoires ont par conséquent favorisées l'extension des mesures d'investigations à travers « *la montée en puissance* » de l'enquête dans la lutte contre le terrorisme¹²⁷. Ainsi, il a semblé difficile au législateur Camerounais de lutter efficacement contre le phénomène du terrorisme dans le cadre des règles de droit commun, cette difficulté se traduit par l'instauration des techniques spéciales d'investigation (a) et par la prolifération des interdictions administratives (b).

a-L'instauration des techniques spéciales d'enquête

Les techniques spéciales d'enquête sont un ensemble de techniques et d'opérations utilisées par les autorités compétentes dans le cadre des investigations pénales, en vue de recueillir des informations, rechercher et enquêter sur les infractions terroristes ou les crimes sérieux, sans la connaissance et le consentement des personnes concernées. C'est dans cette logique que, la lutte contre le phénomène du terrorisme, a conféré aux autorités en charges des investigations des nombreuses mesures exorbitantes au droit commun. Au cours des recherches et constatations de ces infractions, ces autorités sont amenées à poser plusieurs actes dont certains peuvent porter atteintes à la vie privée de la personne soupçonnée.

Or, à l'analyse de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, toute personne est protégée contre les intrusions arbitraires des pouvoirs publics dans sa vie privée : « *nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes* »¹²⁸. C'est sous cet angle qu'il est reconnu à toute personne le droit au respect de sa vie familiale, son domicile, ses correspondances, son honneur, etc.¹²⁹ Les intrusions arbitraires ne sont tolérées qu'en tant que mesure exceptionnelle explicitement prévue dans la loi et nécessaire dans une société démocratique sur des sujets touchant à l'ordre public et aux droits de l'individu. Le risque d'atteinte à la vie privée provient donc de l'État qui cherche à obtenir des renseignements pour mieux organiser le fonctionnement de la société et mieux prévenir le danger. Les mesures dans la lutte contre le terrorisme qui constituent des ingérences dans la vie privée doivent donc être prévues par la loi. Ces mesures doivent pouvoir faire l'objet d'autorisation et de contrôle juridictionnel. La condition de la légalité traduit surtout le principe de la prééminence du droit et l'exclusion de tout arbitraire.

En somme, les atteintes au droit fondamental dans le cadre de cette lutte est particulièrement palpable. Car, les investigations sont le siège d'un conflit d'intérêts fondamentaux, en ce qu'elles poursuivent un objectif de

sécurité et de lutte contre le terrorisme, mais qu'elles sont, par nature attentatoire au respect de la vie privée¹³⁰. C'est pourquoi, Thierno Amadou NDIOGO le soulignait dans le même contexte que, le changement de paradigme est inquiétant¹³¹. On assiste également à la prolifération des interdictions administratives, qui dans une certaines mesures sont attentatoires à la vie privée.

b- La prolifération des interdictions administratives

L'interdiction administrative s'analyse comme une mesure de sûreté dès lors qu'elle est conçue par référence à une finalité de prévention et de protection de la société, décidée par une autorité administrative, (*ante delictum*), avant tout passage à l'acte, afin de prévenir le passage à l'acte¹³². En droit pénal, il est impossible de se baser sur de simples présomptions pour affirmer qu'une infraction a été commise par un individu, et l'en juger coupable¹³³.

Dans le contexte de la lutte contre le terrorisme, l'interdiction administrative peut être instituée afin de permettre à une autorité administrative de prendre des mesures proportionnelles lorsque les nécessités de la lutte contre la provocation à des actes terroristes ou l'apologie de tels actes le justifient.¹³⁴ Malgré l'évidente similarité des faits avec les infractions étudiées plus haut, le législateur a refusé de confier au juge judiciaire l'exclusivité de la lutte contre ce phénomène. C'est dans ce sens que la doctrine s'interroge sur les conséquences de la nature de ces interdictions administratives. En pratique ceci se traduit par le fait, qu'aucune procédure contradictoire n'est prévue devant un juge, en amont du prononcé de la décision, contrairement à ce qui est prévu lors du prononcé d'une mesure pénale.

Les pouvoirs ainsi conférés aux autorités administratives dans le cadre de la lutte contre le terrorisme sont importants, conséquents et susceptibles de porter atteintes à l'exercice des libertés individuelles et collectives protégées par la Constitution. Cet éventail de potentielles restrictions et/ou interdictions explique en grande partie les critiques formulées par les organisations non gouvernementales de protection des droits de l'Homme mais également émises par une partie de la société civile à l'encontre de l'usage de cette mesure exceptionnelle. Ces dernières affirment que la mise en œuvre de ce régime d'exception constitue une menace à l'exercice des droits et libertés fondamentaux. Par conséquent, les pouvoirs accordés à ces autorités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme vont mettre fin à l'ensemble des mouvements sociaux dans plusieurs secteurs d'activités, et en même temps, restreindre l'exercice la liberté collective pourtant protégée par la Constitution : la liberté de rassemblement et de manifestation pacifique, le gouvernement peut donc interdire les mouvements de grèves, les réunions publiques, ordonner la fermeture des lieux de culte, contrôler la presse, perquisitionner un citoyen à son domicile sans aucune décision judiciaire préalable¹³⁵, etc.

En bref, cela équivaldrait à la création par le législateur d'une « *présomption de terrorisme* » au sein de la loi¹³⁶. Cette mesure d'interdiction semble être liberticide au moins sur certains aspects. En outre, pour qu'une

mesure restrictive de liberté soit conforme aux exigences déterminées par les conventions de droits fondamentaux, telles que la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, ou encore la Convention Européenne des Droits de l'Homme, certaines conditions sont requises préalablement à son prononcé. Parmi ces conditions figurent notamment les obligations de respect des principes de légalité¹³⁷, de nécessité¹³⁸ ainsi que de proportionnalité¹³⁹ de la mesure par rapport au but recherché. Or, ces mesures d'interdictions administratives semblent s'écarter de ses instruments internationaux de protection. Il en est de même des mesures coercitives.

2-Les spécificités des mesures coercitives principalement attentatoires aux libertés individuelles

Les spécificités des mesures coercitives principalement attentatoires aux libertés individuelles dans le cadre de la lutte contre le terrorisme au Cameroun revêtent un intérêt particulier du moins en ce qui concerne les conditions d'application des mesures privatives de liberté. Ainsi, l'analyse des dispositions relatives à la garde à vue (a) et à la détention provisoire (b) en matière de lutte contre le terrorisme, traduisent leur incompatibilité avec les droits fondamentaux.

a- Les spécificités de la garde à vue des individus suspects d'acte terroriste

La garde à vue est une mesure contraire à la présomption d'innocence, mais justifiée par les nécessités de l'enquête, la conduite de l'information et les informations d'ordre public¹⁴⁰. C'est pourquoi les exigences d'un Etat de droit doivent conduire tout Etat à veiller à ce que les textes portant atteinte aux droits fondamentaux soient rédigés dans un seul but de procéder à la conciliation des intérêts en présence¹⁴¹. Le régime de la garde à vue au Cameroun obéit à une logique d'exception. L'instauration de dispositions dérogatoires à celles relatives aux crimes ordinaires fonctionne au détriment des droits de la défense et de la personne concernée. Ici, il est question d'évaluer l'extension du délai de la garde à vue en matière de terrorisme et la restriction à l'accès à un avocat pendant cette garde à vue.

Selon le code de procédure pénale « *La garde à vue est une mesure de police en vertu de laquelle une personne est, dans le cas de l'enquête préliminaire, en vue de la manifestation de la vérité, retenue dans un local de police judiciaire, pour une durée limitée, sous la responsabilité d'un officier de police judiciaire à la disposition de qui il doit rester* »¹⁴². Elle est une mesure coercitive intervenant avant tout jugement, contre une personne présumée innocente. Elle comporte des désagréments accessoires¹⁴³ notamment la perturbation du travail, l'impossibilité de regagner son domicile, l'obligation de coucher à la geôle du poste de police¹⁴⁴. Elle doit être la plus brève possible car au cas où l'on ne parviendrait pas à prouver la culpabilité du mis en cause, on se retrouverait devant une décision très graves, parce que constituant une atteinte injustifiée aux droits fondamentaux¹⁴⁵. Le délai de la garde à vue ordinaire est de quarante-huit heures renouvelables une fois en principe.

Exceptionnellement, ce délai peut être renouvelé deux fois sur autorisation écrite du procureur de la république. Au total la durée maximale de la garde à vue en droit commun est de huit jours¹⁴⁶.

Le régime spécifique appliqué en matière de terrorisme et surtout les conditions de son application s'avèrent peu respectueux des droits des personnes détenues. Le paradoxe avec l'article 11 de la loi de 2014 est particulièrement remarquable: « *Pour l'application de la présente loi, le délai de garde à vue est de quinze (15) jours renouvelable sur autorisation du commissaire du gouvernement compétent* ». L'analyse de cette disposition révèle l'institution d'une privation de liberté illimitée car, aucune précision n'est faite sur le nombre de renouvellements autorisés. Contrairement à la loi de 2017/012 du 12 juillet 2017 portant code de justice militaire, qui fixe les délais à 48 heures renouvelables une fois et de deux autres périodes de 48 heures chacune sur autorisation écrite du commissaire du gouvernement¹⁴⁷, la loi de 2014 est restée silencieuse. Ce mutisme porte ainsi atteinte au droit d'être entendu équitablement et dans un délai raisonnable par un tribunal compétent. Le commissaire du gouvernement peut alors faire détenir un suspect d'actes terroristes tout le temps nécessaire à la clôture de l'enquête.

En l'état actuel des choses, la durée de la garde à vue en matière de terrorisme au Cameroun est une des plus longues parmi les Etats qui ont des législations dérogatoires dans la lutte contre le terrorisme¹⁴⁸. Le recours excessif des autorités policières camerounaises à la mesure de la garde à vue en matière de terrorisme et régime dérogatoire appliqué ont été dénoncés, très récemment par Amnesty international dans ses multiples rapports rendus sur la question¹⁴⁹. Ainsi, il est clair qu'un certain nombre des personnes suspectées ou pris en flagrant sont privées de leur liberté et sont soumises aux méthodes d'interrogatoire souvent abusives pour une durée de plus de 8 jours aux fins de collecte de renseignement. Cette mesure de privation très temporaire de liberté semble s'être sérieusement rapprochée d'une véritable peine d'emprisonnement, dans la mesure où elle peut être renouvelée de manière indéfinie. Une telle remarque remet en cause l'efficacité réelle d'une assez longue période de garde à vue et pose le problème de la proportionnalité de cette mesure par rapport aux atteintes à la liberté personnelle.

Ces dispositions sont contraires aux standards internationaux qui exigent que toute personne arrêtée soit présentée devant un juge dans les meilleurs délais et qui établissent qu'un délai de plus de 48 heures après l'arrestation ou la mise en détention est considéré comme excessif¹⁵⁰. Ainsi, il est possible de s'interroger comme Pierre Mazeaud sur la « *question des limites au-delà desquelles la durée de la garde à vue ne pourrait plus être constitutionnelle admise* »¹⁵¹.

En plus du délai extensif de la garde à vue en matière de terrorisme, le droit d'accès à un avocat pendant la garde à vue se voit sévèrement aussi limité dans le cadre d'enquêtes judiciaires en matière de terrorisme. Cette limitation se traduit en réalité par une méfiance accrue à l'égard de l'avocat d'un présumé terroriste. Pourtant, plusieurs instruments de protection des droits

fondamentaux (charte africaine de droit de l'homme, CEDH etc.) reconnaissent le droit à un avocat comme faisant partie intégrante de la notion d'équité consacré par l'article 6 de la convention EDH¹⁵². L'ONU pour sa part exige que « toute personne arrêtée ou détenue ou emprisonnée doit pouvoir recevoir la visite d'un avocat (...) »¹⁵³. Cette affirmation rend les dispositions camerounaises difficilement compatibles avec les garanties procédurales exigées par les textes internationaux relatifs à la protection des droits de la personne¹⁵⁴. Le comité pour la prévention de la torture et l'amnistie international ont à maintes reprises dénoncé le Cameroun pour sa méconnaissance de ce droit lors de la phase préliminaire de l'enquête policière dans la lutte contre le terrorisme¹⁵⁵.

En bref, au nom de la lutte contre le terrorisme, la loi portant répression des actes de terrorisme prévoit des dispositions qui menacent le droit à la liberté et à un procès équitable, notamment en augmentant la durée de la garde à vue dans certains cas et en établissant pas clairement que le droit à l'accès à un avocat s'applique dès qu'une personne est privée de sa liberté et nécessite sa présence durant tous les interrogatoires. Ainsi, ces particularités s'observent également sur les mesures de la détention provisoire.

b – Les spécificités de la détention provisoire des individus inculpés d'acte terroriste

Selon la définition de Christian Guéry, Avocat général près la cour d'appel de Fort de France, « *La détention provisoire est une mesure ordonnée à titre exceptionnel, par un ou plusieurs magistrats du siège, permettant d'incarcérer une personne présumée innocente jusqu'à sa condamnation définitive, dans les cas et selon les conditions prévues par la loi* ».¹⁵⁶ Cette mesure découle de l'article 218 alinéas 1 du code de procédure pénale camerounais qui affirme qu'elle est une mesure exceptionnelle qui ne peut être ordonnée qu'en cas de délit ou de crime. Elle a pour but de préserver l'ordre public, la sécurité des personnes et des biens ou d'assurer la conservation des preuves ainsi que la représentation en justice de l'inculpé. Elle obéit à un régime dérogatoire en matière de terrorisme à travers la longévité excessive de sa durée.

Prévue à l'article 221 alinéa 1 du code de procédure pénale, la durée de la détention provisoire est fixée par le juge d'instruction dans le mandat. Elle ne peut excéder six(6) mois. Toutefois, elle peut être prorogée par ordonnance motivée, au plus pour douze(12) mois en cas de crime et six mois(6) en cas de délit. on constate même avant la promulgation de la loi de 2014 portant répression de l'acte de terrorisme, que le législateur aura pris le soin d'adapter la mesure de détention provisoire dans le code de procédure pénale en fonction du parcours criminel de la personne mise en examen, ainsi que de la gravité tenant à l'infraction pour laquelle elle est mise en examen. Reste que, la nouvelle législation susmentionnée viendra renforcer la sévérité du dispositif dans les cas inhérents à la lutte contre le terrorisme. C'est pourquoi on est tenté de dire que le législateur a opté pour une détention de sûreté qui, dans la pratique, constitue une mesure découlant du seul caractère dangereux de la personne. Les personnes

sujettes à cette mesure peuvent demeurer en détention provisoire pendant des mois. Durant cette période, aucune accusation formelle n'est déposée contre elles. Cette situation fait en sorte qu'elles ne bénéficient pas de garanties procédurales propres au processus criminel, mais se situent plutôt dans une zone grise entre le droit et le non droit. Dans de nombreux cas, les détenus ne sont pas informés de manière effective des actes qui leur sont reprochés et se voient nié le soutien des conseils d'un avocat et plusieurs autres garanties procédurales fondamentales.

En tout état de cause, au regard du contexte dans lequel elle intervient, la détention provisoire suscite plusieurs débats doctrinaux car elle peut être perçue par certains comme la conséquence d'un « pré jugement », portant *de facto* atteinte au principe de la présomption d'innocence.¹⁵⁷ En outre, d'autres auteurs voient dans sa longévité excessive un moyen de pression imposé au justiciable ayant pour finalité l'obtention d'aveux de culpabilité,¹⁵⁸ et ne permettant pas de respecter le droit de l'individu mis en cause, de voir son affaire jugée dans un délai raisonnable.

Conclusion

En dernière appréciation relative à la problématique de lutte contre le terrorisme en droit camerounais, il est loisible de conclure que la bonne volonté affichée du législateur à lutter contre le terrorisme a contraint ce dernier à renforcer son arsenal juridique tant sur le fond que sur la forme. Si en réalité, MONNEBOULOU MINKADA pense que « *la loi de 2014 ne constitue ni une avancée, ni une reculade, au regard de la doctrine systématisant la réaction contre le terrorisme. Il se dégage plutôt une confusion* »¹⁵⁹. Sur cette base, il y'a lieu de dire qu'il s'agit en réalité d'une « *reculade* » dans la mesure où ces dispositifs antiterroristes ont engendré des situations opportunes de violations des droits de l'Homme. D'abord, parce que la conformité avec les principes constitutionnels de l'existence même d'un tel droit spécial n'est pas certaine. Ensuite, parce que la concrétisation et l'application des principes classiques essentiels du droit pénal et de la procédure pénale ne sont pas prises en compte et par conséquent, les risques d'atteinte aux libertés fondamentales, constitutionnellement proclamées, sont très fréquents. En dépit de ce qui précède, on doit conclure à la suite des plusieurs organisations humanitaires et politiques de notre pays, ainsi que de nombreux spécialistes de droit constitutionnel, ou du droit pénal et de procédure pénale, qu'une réforme urgente mérité d'être envisagé du fait de son inconstitutionnalité.

Références Bibliographiques

[¹] L. GAUTIER, « Les voies et les moyens de la lutte antiterroriste », (septembre 2016), Pouvoirs, n°158 - La lutte contre le terrorisme - p.39-50.

[²] Il s'agit à titre indicatif, de la Convention de l'OUA de 1999 sur la prévention et la lutte contre le terrorisme ainsi que son protocole, de la Résolution 2178 du 24 septembre 2014 du Conseil de sécurité des Nations Unies.

[³] La Résolution 2178 du Conseil de sécurité engage les Etats à « veiller à ce que la qualification des infractions pénales dans leur législation et leur réglementation internes permettent [...] d'engager des poursuites et de réprimer les actes terroristes ». La Convention de l'OUA de 1999 quant à elle, engage les Etats parties à « [...] établir comme crimes, les actes terroristes ». Pour ce qui est de son protocole, il invite les Etats à « prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits fondamentaux de leurs populations contre les actes terroristes ».

[⁴] Y. MOUNTAPMBEME, « Aux sources de BOKO HARAM », *Le point du jour*, n°13, septembre 2014, p. 4 et s. KOUNGOU, « BokoHar am : imbroglio dans le Nord du Cameroun », *Revue Défense Nationale*, n°775, 2014, p.102 et s.

[⁵] Pour un bilan plus détaillé de ces exactions à l'Extrême-Nord entre janvier et mars 2015, voir l'Œil du sahel n° 695 du jeudi 16 avril 2015, pp.2-3. (Citons quelques cas des enlèvements : enlèvement de la famille MOULIN FOURNIER dans la localité de Dabanga en février 2013, enlèvement du père Georges VANDENBUESCH à Nguetchewe en novembre 2013, menaces régulières du chef de la secte contre les autorités Camerounaises en 2015, double attentats à Maroua les 22 et 25 juillet 2015, attentat à Kolofata le 3 septembre 2015, à Mora le 20 septembre 2015, etc.)

[⁶] F.R. BIKIE, « Réflexion sur l'Etat démocratique à l'épreuve de la loi camerounaise n°2014/028 du 23 décembre 2014 portant répression des actes de terrorisme », *Revue des Droits de l'Homme*, 11/2017, p. 5.

[⁷] A. D. OLINGA, *Droit international, droit nationaux et lutte contre le terrorisme en Afrique*, Presse UCAC Yaoundé 2018, P.658.

[⁸] EYANGO (M.), « La victime du terrorisme : parent pauvre du droit international ? » in A. D. OLINGA, *Droit international, droit nationaux et lutte contre le terrorisme en Afrique*, Presse UCAC Yaoundé 2018, P.185.

[⁹] DAVID (E.), *Elément de droit pénal international : La répression nationale et internationale des infractions internationales*, Bruxelles, 4^e éd., éd. Bruylant, 1994, p. 112. « L'acte de terrorisme est considéré, en général, comme un acte de violence grave commis par un individu ou un groupe d'individus contre des personnes innocentes dans la poursuite d'un objectif idéologique » ; G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, Paris, 7^e me éd., Association H. Capitant, 1995, p. 177. « Le Terrorisme est l'ensemble d'actes de violence commis par une organisation politique pour renverser le gouvernement » ; J. SALMON, *Dictionnaire du Droit International Public*, Bruxelles, éd. Bruyant, 2001, p. 1081. « un fait illicite de violence grave commis par un individu ou un groupe d'individus, agissant à titre individuel ou avec l'approbation, l'encouragement, la

tolérance ou le soutien d'un Etat, contre des personnes ou des biens dans la poursuite d'un objectif idéologique, et susceptible de mettre en danger la paix et la sécurité internationale. » ; H.-V.DONNEDIEU, « Répression du terrorisme », in *Revue internationale de droit comparé*, n° 4, éd. Bayard, Paris, 1973, p. 23. « Le terrorisme est une organisation collective agissant par des moyens d'épouvante ».

[¹⁰] La convention des Nations Unies pour la répression du financement du terrorisme signée à New York, le 9 décembre 1999, dans son article 2 définit le terrorisme comme : « tout acte destiné à tuer ou à blesser grièvement un civil, ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque. ». ONU, *Instruments internationaux relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme international*, New York, éd. des Nations Unies, 2005, p. 122-123. La convention arabe pour la répression du terrorisme définit le terrorisme comme étant « tout acte ou menace de violence, peu importe ses motifs ou ses mobiles, qui survient dans le cadre d'un agenda criminel et cherchant à semer la panique parmi les gens, causant la peur en leur faisant du mal ou en mettant leur vie, leur liberté et leur sécurité en danger, ou cherchant à causer un dommage à l'environnement ou aux installations publiques ou privées ou tentant de mettre en danger une source nationale ». AI, « Commentaires sur la convention arabe pour la répression du terrorisme », disponible sur <http://Web.amnesty.org>.

[¹¹] F. MARCHADIER *Terrorisme* in J. ANDRIANTSIMBAZOVINA, H. Gaudin, J. P. MARGUENAUD, F. Rials, F. Sudre (dir.), *Dictionnaire des droits de l'homme*, Quadrige / PUF, Paris, 2008, pp. 727-729

[¹²] R. OTTENHOF, « Le droit pénal Français à l'épreuve du terrorisme », *RSC*, 1987, chron., p.611.

[¹³] M. E. CARTIER, « Le terrorisme dans le nouveau code pénal français », *R.S.C*, 1995, p. 225.

[¹⁴] R. KOERING-JOULIN, « Infraction politique et violence », *JCP*, 1992, I.3066, n°1.

[¹⁵] La définition et le régime des infractions terroristes sont fixés au chapitre II de la loi n°2014/028 du 23 décembre 2014. L'article 2 alinéa 1 de la loi adoptée par le parlement énonce « Est puni de la peine de mort, celui qui, à titre personnel, en complicité ou en coaction, commet tout acte ou menace susceptible de causer la mort, de mettre en danger l'intégrité physique, d'occasionner des dommages corporels ou matériels, des dommages de ressources naturelles, à l'environnement ou au patrimoine culturel dans l'intention :

a) d'intimider la population, de provoquer une situation de terreur ou de contraindre la victime, le gouvernement et/ou une organisation nationale ou internationale, à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque, à adopter ou à renoncer à une position particulière ou à agir selon certains principes ;

b) de perturber le fonctionnement normal des services publics, la prestation de services essentiels aux

populations ou de créer une situation de crise au sein des populations;

c) de créer une insurrection générale dans le pays.»

Et l'alinéa 2 du même article prévoit en ces termes : « Est puni de la peine de mort, celui qui, à titre personnel, en complicité ou en coaction, commet tout acte ou menace susceptible de causer la mort, de mettre en danger l'intégrité physique, d'occasionner des dommages corporels ou matériels, des dommages de ressources naturelles, à l'environnement ou au patrimoine culturel dans l'intention :

a) celui qui fournit et/ou utilise les armes de guerre ;

b) fournit/et ou utilise des micro-organismes ou tous autres agents biologiques, notamment des virus, des bactéries, des champignons ou des toxines;

c) fournit/et ou utilise des agents chimiques psychotropes, radioactifs ou hypnotisant ;

d) procède à une prise d'otage »»

[16] F.R. BIKIE, « Réflexion sur l'Etat démocratique à l'épreuve de la loi camerounaise n°2014/028 du 23 décembre 2014 portant répression des actes de terrorisme » *op.cit.*, p 4-5.

F. EDIMO, « L'incrimination du terrorisme en droit pénal camerounais », *Juridical Tribune Volume 6*, Issue 1, June 2016, p.169.

[17] S.YAWAGA, « Réflexion sur la constitutionnalisation de certains aspects du droit pénal camerounais », *RSC*, 2001, p. 353.

[18] J.C. MEBU NCHIMI, « Les auspices de la loi n° 2014/028 du 23 décembre 2014 portant répression des actes de terrorisme », *Revue Africaine des Sciences Juridiques*, n°2016, p.20.

[19] H. M. MONEBOULOU MINKADA, « Le terrorisme au Cameroun : d'une loi confuse à l'émergence d'un droit pénal terroriste », *Revue Burkinabé de Droit*, n° 53, 2^e Semestre 2017, p.265.

[20] Lire sur la question : A. AkamAkam, « Libres propos sur l'adage : Nul n'est censé ignorer la loi », *R. A. S. J*, n° 4, Vol 7, 2007, pp. 31-54.; T. Piazzon, *La sécurité juridique*, Paris, Defrenois, 2009, 627 pages.

[21] J.C. MEBU NCHIMI, « Les auspices de la loi n° 2014/028 du 23 décembre 2014 portant répression des actes de terrorisme », *op. cit.* p.21.

[22] B. BELBARA, « La mobilisation du droit pénal dans la lutte contre le terrorisme. L'exemple de la loi camerounaise n°2014/028/ du 23 décembre 2014 portant répression des actes de terrorisme », in S. YAWAGA (dir.), *Crises humanitaires et responsabilités*, L'Harmattan, 2018, p.288.

[23] M. DELMAS-MARTY, *Libertés et sûreté dans un monde dangereux*, éd. Seuil, 2010, p.608.

[24] F.EDIMO, « L'incrimination du terrorisme en droit pénal camerounais », *op cit*, p.165

[25] A. MINKOA SHE, *Droits de l'homme et droit pénal au Cameroun*, Economica, 1999, p. 14.

[26] M. DELMAS-MARTY, « Pour des principes directeurs de la législation pénale », *R.S.C.*, 19, Doct. pp. 225-229.

[27] A.VIANDIER, « La crise de la technique législative », *Droits*, n° 4, 1986, p. 75.

[28] J. PRADEL, *Principes de droit criminel, Droit pénal général*, Cujas, 1999, p.55.

[29] R. MERLE, A. VITU, *Traité de droit criminel, Problèmes généraux de la science criminelle*. Droit pénal général. Cujas, 6ème éd. 1988, p.262.

[30] Y. MAYAUD, «La politique d'incrimination du terrorisme à la lumière de la législation récente», *AJ pénal* n°9, septembre 2013, p. 442 et s. R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel. Problèmes généraux de la science criminelle. Droit pénal général*. 6ème ed.Cujas 1988, n°358 « Il s'agit d'un système binaire de l'incrimination du phénomène. C'est la transposition d'incriminations de droit commun, qui commises dans un contexte particulier, vont venir nourrir une catégorie particulière d'infractions susceptibles d'influer sur leur répression »

[31] Cf. article 2 de la loi 2014 portant répression des actes de terrorisme

[32] T. S. RENOUX, «Juger le terrorisme», *les cahiers du conseil constitutionnel*, 2002-2003, n° 14.

[33] Cf'article2 alinéa 1-a de la loi de 2014

[34] M. MASSE, «La criminalité terroriste», *RSC* 2012, p.89.

[35] V. notamment le Livre II, Titre III, Chapitre IV, du code pénal camerounais.

[36] Une infraction formelle est une infraction consommée par le seul accomplissement de l'acte incriminé même s'il n'a commis aucun dommage.

[37] Article 2 alinéa 2, a à d, de la loi n°2014/28 du 23 décembre 2014 portant répression des actes de terrorisme au Cameroun.

[38] R. MERLE et A. VITU, *Traité, Problèmes généraux de la science criminelle*, Droit pénal général, Paris Cujas, 5ème éd., n° 155.

[39] G. RIPPERT, « Les forces créatrices du droit », *LGDJ*, Paris, 1955, p. 355.

[40] L'infraction obstacle ou infraction de prévention est celle dont la définition légale ne sanctionne pas le résultat d'un acte dommageable mais l'accomplissement d'actes préparatoires.

[41] Voir dans ce sens les incriminations de l'article 228 al. 1, 2 et 3 du code pénal qui punit respectivement le « défaut de prise des précautions nécessaires pour éviter à autrui des dommages corporels pouvant résulter de son activité dangereuse », l'« imprudence grave qui risque de mettre autrui en danger », la « conduite d'un véhicule en état d'ivresse ou d'intoxication ».

[42] Confère notamment l'article 115 al. 1 et 2 du code pénal intitulé « bande armée » dispose à cet effet que : « (1) est puni de l'emprisonnement à vie tout individu qui dans le but de commettre l'un des crimes prévus aux articles 111, 112, et 114 ou pour empêcher l'action de la force publique contre les auteurs de ces crimes organise une bande armée ou y exerce une fonction ou un commandement quelconque ou participe avec cette bande à l'exécution ou à la tentative d'exécution de ces crimes. (2) Est puni de l'emprisonnement de dix à vingt ans tout individu ayant seulement participé à la réunion de cette bande ».

[43] C. LAZERGES et H. HENRION-STOFFEL, « Le déclin du droit pénal : l'émergence d'une politique criminelle de l'ennemi » *RSC* 2016. P.649.

[⁴⁴] Article 3 de la loi n°2014/028 du 23 décembre 2014 portant répression des actes de terrorisme.

[⁴⁵] Article 4 de la loi n°2014/028.

[⁴⁶] Article 5 de la loi n°2014/028.

[⁴⁷] Article 8 de la loi n°2014/028.

[⁴⁸] C. LAZERGES et H. HENRION-STOFFEL, « Le déclin du droit pénal : l'émergence d'une politique criminelle de l'ennemi », *op. cit.*, p.649

[⁴⁹] F. R. BIKIE, « Le droit pénal à l'aune du paradigme de l'ennemi », *op. cit.*, 2017, p.10.

[⁵⁰] Y. MAYAUD, *Droit pénal général*, *op. cit.*, p. 179 ; P. A. PAGEAUD, « La notion d'intention en droit pénal », *JCP.*, éd. G., 1950-I-876, spéc. n° 4

[⁵¹] M. PRALUS, « Réflexions autour de l'élément moral des délits », *Dr. Pén.*, décembre 2002, p. 4.

[⁵²] J. PRADEL, *Manuel de droit pénal général*, Cujas; 15e édition, Manuels, 2004, pp.520.

[⁵³] R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel, tome 1 : Problèmes généraux de la science criminelle. Droit pénal général*, Cujas, Parution : 1967, 7ème édition, 1997, p.652.

[⁵⁴] M. E. CARTIER, « Le terrorisme dans le nouveau code pénal français », *Revue de science criminelle* avril-juin, 1995, p.125.

[⁵⁵] C. LAZERGES et H. HENRION-STOFFEL, *op. cit.*, p. 653.

[⁵⁶] B. BELBARA, « La mobilisation du droit pénal dans la lutte contre le terrorisme. L'exemple de la loi camerounaise n°2014/028/ du 23 décembre 2014 portant répression des actes de terrorisme », *op.cit.*, P.286.

[⁵⁷] *Idem*

[⁵⁸] B. PERRIN, (2012). « L'incrimination du financement du terrorisme en droits canadien et suisse ». *Revue générale de droit*, Vol. 42, n° 1, 2012, P.254.

[⁵⁹] M. H. GOZZI, *Le terrorisme*, Édition Ellipses 2003, p.68.

[⁶⁰] Cass. crim., 1er février 1990, *RSC 1991*, 555. Obs. A.VITU.

[⁶¹] Voir notamment article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; article 7 de la Convention européenne des droits de l'Homme ; article 9 de la Convention américaine relative aux droits de l'Homme ; et article 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples.

[⁶²] Rapport du Secrétaire général, Protection des droits de l'Homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, document des Nations unies A/58/266 du 8 août 2003, p. 13

[⁶³] Au regard de la diversification des auteurs de la loi pénale, il faut entendre la loi ici dans sa double dimension organico-formelle et matérielle (Cf. articles 26, 27, et 28 de la constitution)

[⁶⁴] L'article 8 de la DDHC dispose que : « La loi ne doit établir que les peines strictement et évidemment nécessaires et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit ».

[⁶⁵] Le principe est contenu dans les articles 5 et 8 de la Déclaration des Droits de l'Homme de 1789, et aux articles 11-2 et 22-2 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948.

[⁶⁶] La Constitution du 18 janvier 1996 dispose que « nul ne peut être poursuivi, arrêté ou détenu que dans les cas et selon les formes déterminées par la loi ». L'article 17 du code pénal indique que « les peines et les mesures sont fixées par la loi et ne sont prononcées qu'à raison des infractions légalement prévues ».

[⁶⁷] P. G. POUGOUE, « Les figures de la sécurité juridique », *Revue Africaine des Sciences juridiques*, n°1, vol. 4, 2007, p. 5.

[⁶⁸] L.C. AMBASSA, *Droit pénal général, augmenté des sujets traités*, Col. Leconnu, 1^{ère} éd., 2014, p. 80.

[⁶⁹] Article 3(f) Résolution 1373 du Conseil de Sécurité des Nations Unies et article 22(1) Convention d'Algers.

[⁷⁰] J. P. MARGUENAUD, « La qualification pénale des actes de terrorisme », *RSC 1990*, p.1.

[⁷¹] Article 2 alinéa 1de la loi n°2014/28 du 23 décembre 2014 portant répression des actes de terrorisme au Cameroun.

[⁷²] Article 2 alinéa 2, a à d, de la même loi.

[⁷³] R. MERLE ET A.VITU, *Traité, Problèmes généraux de la science criminelle*, Droit pénal général, Paris Cujas, 5ème éd., n° 155.

[⁷⁴] F. EDIMO, «L'incrimination du terrorisme en droit pénal camerounais », *op.cit.*, p.168.

[⁷⁵] *Idem*

[⁷⁶] J. PRADEL, *Principes de droit criminel, Droit pénal général*, Cujas, 1999, p. 125.

[⁷⁷] Voir en ce sens, l'article 74, Circulaire n° 3/DL/1129 du 15 mars 1966, relative à l'application du Code pénal promulgué par la loi n°65/LF/24 du 12 novembre 1965.

[⁷⁸] X. PIN, *Droit pénal général 2016*, Dalloz, 7ème éd. 2015 p. 22.

[⁷⁹] F. FIECHTER-BOULVARD, « Des liens entre la criminologie et le droit pénal : propos autour de la notion de «dangerosité », in *Archives de politique criminelle*, 2009/1, n° 31, pp. 263 à 290.

[⁸⁰] A. HANNACHI, « La théorie du droit pénal de l'ennemi – "Feindstrafrecht" de Günther Jakobs », précité : « la situation devient antinomique puisque l'effet assuré est la référence aux actes futurs, qui ne dépendent pas de la culpabilité, il ne s'agit pas d'actes commis dans le passé, mais des actes futurs et de la dangerosité stricte de l'individu. Les peines appliquées, à leur tour – appelé dans le droit pénal de l'ennemi « mesures de sécurité » -, sont paroxystiques et disproportionnées. Ce qui aboutit, souvent, à atteindre des punitions non prévues dans la législation des États de droit ».

[⁸¹] J. PRADEL, *Principes de droit criminel*, Droit pénal général, *op. cit.*, p. 125.

[⁸²] A. MERLE et R. VITU, *Traité, Problèmes généraux de la science criminelle*, Droit pénal général, Paris Cujas, 5ème éd., n° 155.

[⁸³] C. LAZERGES et H. HENRION-STOFFEL, « Le déclin du droit pénal : l'émergence d'une politique criminelle de l'ennemi » *RSC 2016*, P.649. Reprise de la pensée de R. PARIZOT, L'anticipation de la répression, in O. CAHN et Karine Parrot (dir.) Actes de la journée d'études radicales : le principe de nécessité en droit pénal, Cergy-Pontoise 12 mars 2012, p.127.

[⁸⁴] P. J. DELAGE, « La dangerosité comme éclipse de l'imputabilité et de la dignité », *RSC 2007*, p. 799.

[⁸⁵] M. PAPA, « Droit pénal de l'ennemi et de l'inhumain : un débat international », *RSC 2009*, n°1, p.3.

[⁸⁶] Cf. La BIBLE - TOB, Exode, Chap. 21 verset 24.

[⁸⁷] F. R. BIKIE, « Réflexion sur l'Etat démocratique à l'épreuve de la loi camerounaise n°2014/028 du 23 décembre 2014 portant répression des actes de terrorisme », *op cit.*, p. 12.

[⁸⁸] Cf. article 2 « Actes de terrorisme » ; article 3 « Financement des actes de terrorismes » ; article 4 « Blanchissement des produits des actes de terrorisme » ; article 5 al. 1 et 2 « Recrutement et formation » de la loi de 2014 portant répression des actes de terrorisme.

[⁸⁹] Cf. articles 2 al. 3 et 10 loi précitée.

[⁹⁰] Cf. articles 5 al.3, 7, 8 et 9 loi précitée.

[⁹¹] Article 39 alinéa 2- a de la loi n° 97/012/ du 10 janvier 1997 relative aux conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers au Cameroun, « *Seront notamment expulsés, tout étranger : dont la présence sur le territoire national, soit constitue une menace pour la sécurité nationale, l'ordre public, la sécurité publique, la santé, la moralité ou les bonnes mœurs, soit est devenue indésirable à la suite d'une condamnation définitive à une peine au moins égale à un an d'emprisonnement sans sursis* »

[⁹²] Article 39 alinéa 1 de la loi précitée, « *l'expulsion est la mesure administrative prise à l'encontre d'un étranger dont la présence est jugée indésirable sur le territoire national.*»

[⁹³] Article 34 de la loi n°1968 L-F-3 du 11 juin 1968, portant code de la nationalité Camerounaise, traite de la déchéance de nationalité « *l'étranger qui a acquis la nationalité camerounaise peut, par, décret, être déchu de cette qualité ; a) s'il a été condamné pour acte qualifié crime ou délit contre la sûreté de intérieure ou extérieure l'état ; b) s'il a commis des actes préjudiciables aux intérêts de l'état Camerounais* »

[⁹⁴] V. la formulation de l'article 100-1 de l'avant-projet de loi portant réforme du code pénal.

[⁹⁵] Voir la loi n°08/05-UEAC-057-CM-13 portant adoption de la Convention relative à la lutte contre le terrorisme en Afrique Centrale du 27 mai 2004 dans l'espace de la CEMAC.

[⁹⁶] Les peines principales prévues à l'article 18 (b) du code pénal pour les personnes morales sont : « la dissolution ; la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement ; l'amende ».

[⁹⁷] Les peines accessoires prévues à l'article 19 du code pénal sont pour les personnes morales : l'interdiction, pour une durée déterminée, de s'investir directement ou indirectement dans l'une ou plusieurs des activités prévues par son objet social ; le placement sous surveillance judiciaire pendant une période déterminée ; la fermeture, pour une durée déterminée, des établissements ou succursales ayant servi à la commission des faits incriminés ; la publication de la décision ou sa diffusion par voie de médias ; toute autres peines accessoires prévues par des textes spéciaux.

[⁹⁸] Confère article 6 de la loi de 2014 sur le terrorisme au Cameroun.

[⁹⁹] Voir notamment l'article 25-1 du code pénal.

[¹⁰⁰] L'article 18 du code pénal énonce comme peines principales : la peine de mort, l'emprisonnement et l'amende.

[¹⁰¹] Les peines accessoires prévues à l'article 19 du code pénal sont pour les personnes physiques : les déchéances, la publication du jugement, la fermeture de l'établissement, la confiscation.

[¹⁰²] R. Merle, *La pénitence et la peine*, éd. Cerf, Cujas, 1986.

[¹⁰³] Cf. *Dictionnaire de droit criminel*

[¹⁰⁴] F.-R. BIKIE, « Réflexion sur l'Etat démocratique à l'épreuve de la loi camerounaise n°2014/028 du 23 décembre 2014 portant répression des actes de terrorisme » *op. cit.*, p. 13.

[¹⁰⁵] Article 87 alinéa 1 du code pénal : « *Lorsque la loi prévoit une excuse atténuante, les peines son comme suit : a) Si la peine de mort ou une peine perpétuelle sont encourues, la réduite à une peine privative de liberté de deux (02) à dix (10) ans ; b) Si une peine est encourue en cas de crime, elle est réduite à une peine privative de liberté de un (01) à cinq (05) ans ; c) En cas de délit, le maximum des peines privatives de liberté et d'amende est réduit de moitié, et le minimum est celui de l'article 92 (1) du présent code* ».

[¹⁰⁶] L'article 91 du code pénal dispose que : « *Effets en cas de crime. (1). Les peines prévues par la loi contre celui ou ceux des accusés reconnus coupables d'un crime et en faveur de qui les circonstances atténuantes ont été accordées, peuvent être réduites à dix (10) ans de privation des libertés si le crime est passible de la peine de mort, à cinq (05) ans de privation de liberté si le crime est passible d'une peine perpétuelle, à un (01) an de privation de liberté dans les autres cas (2). Si, en application des dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus, une peine égale ou inférieure à dix (10) ans de privation, est prononcée, la juridiction peut infliger au condamné une amende qui ne peut excéder deux millions (2 000 000) de francs* ».

[¹⁰⁷] Article 65 al. 1 du Code de Procédure Pénale Camerounaise.

[¹⁰⁸] Sur la différence entre ces deux types de juridictions, voir J.-L. ATANGANAAMOUYOU, « Les Tribunaux militaires et les Juridictions d'exception au Cameroun », *in* : L. ABDELGAWAD (Elisabeth), (Dir.), *Juridictions militaires et Tribunaux d'exception en mutation, Perspectives comparées et internationales*, Ed. des Archives contemporaines / AUF, 2007, pp. 91-98.

[¹⁰⁹] Au terme article 2 alinéa 1 de la loi n°2017/012 du 12 juillet 2017 portant organisation judiciaire militaire et fixant les règles de procédure applicables devant les tribunaux militaires.

[¹¹⁰] La crise anglophone illustre parfaitement la situation, on assiste à des nombreuses arrestations pour incitation aux actes de terrorisme.

[¹¹¹] Dans les deux premiers cas, le tribunal militaire de Maroua déclare qu'il existe contre eux des preuves d'avoir perpétré les faits qualifiés d'actes de terrorisme suivant les dispositions de l'article 74 du code pénal et l'article 2 (1) b de la loi n°2014/028 du 23 décembre 2014 portant répression des actes de terrorismes. La sanction prononcée est la peine de mort par fusillade sur la place publique. Dans le dernier cas suivant les dispositions précitées le

tribunal le condamne pour immigration clandestine à une amende de 500 000 francs CFA.

[¹¹²] Voir à ce sujet le principe N° 8, Rapport Decaux, Doc. ONU E/CN.4/2006/58, 13 janvier 2006. Voir para. 29.

[¹¹³] Observation Générale 13 sur l'Article 14 du PIDCP, Comité des droits de l'Homme des Nations unies (12 avril 1984), Doc. ONU Doc.HRI/GEN/1/Rev.1 (1994).

[¹¹⁴] *Law Office of Ghazi Suleiman c. Soudan*, Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples, Communication 222/98 et 229/99, 33e Session Ordinaire, Niamey, Niger, 15 mai 2003, <https://www1.umn.edu/humanrts/africa/comcases/F222-98.html>.

[¹¹⁵] Article 3 du code de justice militaire.

[¹¹⁶] Article 13 al. 2 du code de justice Militaire.

[¹¹⁷] Article 13 al. 4 et 14 al. 1 texte précité.

[¹¹⁸] Enoncée par l'article 10 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et l'article 14 paragraphe 1 du Pacte international sur les droits civils et politiques.

[¹¹⁹] Consulter à cet effet le rapport Amnesty international, pour des procès équitables, chapitre 29.

[¹²⁰] Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire, doc. ONU, E/CN.4/1999/63 (1998), § 80(d).

[¹²¹] Amnesty international, *op cit*, chapitre 26.

[¹²²] Voir notamment l'article 10 de la déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 qui déclare : « toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. »

[¹²³] T. NICOPOULOS, « La procédure devant les juridictions répressives et le principe du contradictoire », 1989, *Revue de science criminelle et droit pénal comparé*, p. 3.

[¹²⁴] B. OPPETIT, *Philosophie du droit*, Dalloz, 1999, p. 117.

[¹²⁵] D. JEAN-PIERRE, et F. MELIN SOUCRAMANIEN, « Le principe de l'égalité des armes », *Revue de la recherche Juridique*, 1993-2, p. 489.

[¹²⁶] L'article 22 alinéa 2 du code de justice militaire « la juridiction statue par une seule et même, d'abord sur les incidents et les exceptions, ensuite au fond. Elle statue par un jugement séparé sur toute exception d'ordre public ».

[¹²⁷] M. CATHERINE, « La montée en puissance de l'enquête », *AJ pénal* 2004, p. 221.

[¹²⁸] Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948, Art. 12 ; Convention Européenne des Droits de l'Homme, Art. 8 et ses Protocoles 1, 4, 6 et 7.

[¹²⁹] V. notamment préambule de la constitution camerounaise.

[¹³⁰] O.VIOLEAU, « Les techniques d'investigations numériques : entre insécurité juridique et limites pratique », *AJ Pénal* 2017, p. 324.

[¹³¹] T. AMADOU NDILOGOU, « Réflexions sur la nouvelle législation sénégalaise antiterroriste », *Droits fondamentaux*, n° 16, janvier 2018 – décembre 2018, p.40.

[¹³²] J. ALIX, « Terrorisme », (2017), *LexisNexis – Jurisclasseur*, Fasc. 20, paragraphe 184.

[¹³³] C. LAZERGES, « Le déclin du droit pénal : l'émergence d'une politique criminelle de l'ennemi », *RSC* 2016, p. 649.

[¹³⁴] L'article 80 du code de procédure pénale camerounaise précise à ce sujet que : « les fonctionnaires et agents des administrations et services publics auxquels des textes spéciaux attribuent certaines compétences de police judiciaire, les exercent dans les conditions et limites fixées par ces textes. »

[¹³⁵] Les autorités camerounaises ont renforcé la sécurité suite aux attentats qui ont frappé la région de l'Extrême-Nord. Le gouverneur de la région de l'Extrême Nord Cameroun a ordonné certaines mesures telles que : L'interdiction des regroupements et fermeture des débits de boisson après 18h ; La multiplication des contrôles et des fouilles ; Interdiction du port intégral du voile etc.

[¹³⁶] E. DREYER, « Les restrictions administratives à la liberté d'aller et de venir des personnes suspectées de terrorisme », (le 24 février 2015), *Gazette du Palais*, note n°78, p. 22.

[¹³⁷] Conseil de l'Europe, *Convention européenne des droits de l'homme (Conv. EDH)*, Article 7, Strasbourg, (1998)

[¹³⁸] Article 8 *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* de 1789.

[¹³⁹] *Ibidem*

[¹⁴⁰] D. ALLIX, « Les droits fondamentaux dans le procès pénal », *RSC* p.17.

[¹⁴¹] EYIKE-VIEUX, Garde à vue, La tribune du droit, n° 06 mai-juin 1996 ; voir également sur la question étude ; La garde à vue, in, Les nouvelles tendances de la procédure pénale Camerounaise, Tome1. PUA2007

[¹⁴²] Cf. Article 118 alinéa1 du code de procédure pénale.

[¹⁴³] R. MERLE, « Le rôle de la défense en procédure pénale comparée », *RSC* 1970, p. 5 et s

[¹⁴⁴] M. KONATE, *Le temps et le procès pénal au Sénégal*, Thèse FSJP-UCAD, 2017, p. 160 ; C. DIAKHOUNPA, *Traité théorique et pratique de procédure pénale : la phase préparatoire du procès pénal*, tome 1, Septembre 2015, p. 105. Cité par T. AMADOU NDILOGOU, *op cit*, p.18.

[¹⁴⁵] S.YAWAGA, *La police judiciaire au Cameroun*, PUA, P.151.

[¹⁴⁶] Cf. article 119 alinéa2 du code de procédure pénale.

[¹⁴⁷] Article 11 c du texte précité.

[¹⁴⁸] En France, le délai est de 6 jours, en Italie, 5 jours, au Danemark et Norvège 3jours.

[¹⁴⁹] Amnesty International, *Cameroun. Les droits humains en ligne de mire. La lutte contre BokoHaram et ses conséquences*, 16 septembre 2015 ; Amnesty International, *Cameroun. Bonne cause, mauvais moyens : atteintes aux droits humains et à la justice dans le cadre de la lutte contre bokoharam au Cameroun* 2016.

[¹⁵⁰] Observations finales du Comité des droits de l'homme, El Salvador, CCPR/SLV/CO/6, para. 14 ; Rapports du Rapporteur spécial sur la torture, E/CN.4/2003/68, para. 26(g) ; A/65/273, para. 75 ; Observations finales du Comité contre la torture sur le Venezuela, CAT/C/CR/29/2, para. 6(f) ; Cour européenne : *Kandzhov v Bulgaria*(68294/01), 2008, para. 66-67.

[¹⁵¹] P. MAZEAUD, « La lutte contre le terrorisme dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel ». Intervention

lors de sa visite à la Cour suprême du Canada du 24 au 26 avril 2006, Document du Conseil Constitutionnel, [en ligne], p. 10.

[¹⁵²] Voir aussi la charte des droits fondamentaux de l'union européenne dans son article 48 le respect des droits de la défense de toute personne accusée.

[¹⁵³] Principes de base relatifs au rôle du barreau, Havane, du 27/8/1990, UN Doc A/CO NF.144/28/Rev.1, adoptés par la résolution 45/121 de l'Assemblée générale, §118, n°8.

[¹⁵⁴] Voir l'article 11 de la Déclaration Universelle de Droits de l'Homme.

[¹⁵⁵] Voir Rapport Amnesty International *op cit.*

[¹⁵⁶] G. GUERY, « Détention provisoire », *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, Dalloz, juin 2013.

[¹⁵⁷] CEDH, 23 janv. 2007, *C. c/ France*, n° 2078/04.

[¹⁵⁸] D. CARON, « Contrôle judiciaire et détention provisoire », (11 juin 2013), *Lexis Nexis, Juris classeur*, Fasc. 30, (dernières mises à jour le 15 mai 2017).

[¹⁵⁹] H. M. MONEBOULOU MINKADA, « Le terrorisme au Cameroun : d'une loi confuse à l'émergence d'un droit pénal terroriste », *op.cit.*, p.285.